



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

TWELFTH YEAR

778th MEETING: 20 MAY 1957

ème SÉANCE: 20 MAI 1957

DOUZIÈME ANNÉE

CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Expression of thanks to the retiring President	1
Adoption of the agenda	1
Letter dated 15 May 1957 from the representative of France addressed to the President of the Security Council, relating to the Suez Canal (item 28 of the list of matters of which the Security Council is seized) (S/3829)	3

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements au Président sortant	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Lettre, en date du 15 mai 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France, au sujet du canal de Suez (point 28 de la liste des questions dont est saisi le Conseil de sécurité) [S/3829]	3

Relevant documents not reproduced in full in the records of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

* * *

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Documents officiels*.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

SEVEN HUNDRED AND SEVENTY-EIGHTH MEETING

Held in New York, on Monday, 20 May 1957, at 3 p.m.

SEPT CENT SOIXANTE-DIX-HUITIÈME SÉANCE

Tenue à New-York, le lundi 20 mai 1957, à 15 heures.

President: Mr. H. C. LODGE (United States of America).

Present: The representatives of the following countries: Australia, China, Colombia, Cuba, France, Iraq, Philippines, Sweden, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Provisional agenda (S/Agenda/778/Rev.1)

1. Adoption of the agenda.
2. Letter dated 15 May 1957 from the representative of France addressed to the President of the Security Council, relating to the Suez Canal (item 28 of the list of matters of which the Security Council is seized) (S/3829).

Expression of thanks to the retiring President

1. The PRESIDENT: Before we proceed to the adoption of the agenda, I should like to pay a tribute to the retiring President of the Security Council, Sir Pierson Dixon, the representative of the United Kingdom. I feel that the way in which he presided over the Council was wholly admirable. The clarity and general efficacy of his Presidency can well stand as a model, and I believe that I speak for the Council when I say that he has our congratulations and appreciation.
2. Sir Pierson DIXON (United Kingdom): I thank the President for his extremely kind remarks.

Adoption of the agenda

3. The PRESIDENT: The first item before the Council is the adoption of the agenda, and on this point the representative of the Soviet Union has asked to be recognized.
4. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The Soviet delegation cannot support the French representative's request to reopen the discussion of the Suez question in the Security Council. The reasons for our position are as follows. I shall be very brief.
5. As you know, on 24 April 1957 the Egyptian Government made public the Declaration concerning

Président: M. H. C. LODGE (Etats-Unis d'Amérique).

Présents: Les représentants des pays suivants : Australie, Chine, Colombie, Cuba, France, Irak, Philippines, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/778/Rev.1)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 15 mai 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France, au sujet du canal de Suez (point 28 de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi) [S/3829].

Remerciements au Président sortant

1. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Avant de passer à l'adoption de l'ordre du jour, je voudrais rendre hommage au Président sortant, Sir Pierson Dixon, représentant du Royaume-Uni, qui a présidé le Conseil d'une façon tout à fait remarquable. Il a su diriger nos débats avec une clarté et une efficacité qui peuvent servir de modèles, et je crois être l'interprète du Conseil en lui adressant nos félicitations et nos remerciements.
2. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni) [*traduit de l'anglais*] : Je remercie chaleureusement le Président des paroles extrêmement aimables qu'il vient de prononcer.

Adoption de l'ordre du jour

3. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Le premier point à examiner par le Conseil est l'adoption de l'ordre du jour. Le représentant de l'Union soviétique a demandé la parole à ce sujet.
4. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : la délégation soviétique n'est pas en mesure d'appuyer la demande de la France tendant à ce que le Conseil de sécurité reprenne l'examen de la question de Suez. Nos raisons sont les suivantes. Je serai très bref.
5. Comme on le sait, le 24 avril 1957, le Gouvernement égyptien a rendu publique la Déclaration relative

the Suez Canal and the arrangements for its operation [S/3878]. That Declaration is in accord with the Convention of 1888¹ and the Charter of the United Nations and reflects the well-known six principles endorsed by the Security Council in its resolution of 13 October 1956 [S/3675].

6. The conditions for the use of the Canal set forth in the Declaration take fully into account the legal interests of all Canal users without prejudice to the sovereign rights of Egypt. The document has been registered with the United Nations by the Egyptian Government and has thus acquired the status of an international instrument.

7. The discussion of the Egyptian Government's Declaration in the Security Council on 26 April 1957 [776th and 777th meetings] showed that although a number of countries had comments on it, it constituted a fair and reasonable basis for the settlement of the Suez question.

8. Subsequent events confirmed that the conditions for the use of the Canal set out in the Egyptian Government's Declaration were in practice acceptable to all countries of the world. The Canal is now open for the free passage of vessels; it is functioning without obstruction and serving the interests of all nations.

9. In these circumstances the Soviet delegation feels that all peace-loving peoples should make every effort not to aggravate the international situation surrounding the Suez problem, but rather show the necessary co-operation as required by the United Nations Charter.

10. In the light of what I have just said, the Soviet delegation sees no justification for reopening the debate on the Suez question particularly in the form suggested in the French representative's letter of 15 May 1957 [S/3829]. It is quite obvious that a new discussion of the Suez problem in the Security Council is uncalled for and could lead only to complications in the Near and Middle East which would be undesirable from the point of view of peace.

11. For these reasons the Soviet delegation will abstain from voting on the adoption of the agenda.

12. Mr. PINEAU (France) (*translated from French*): Before dealing with the substance of the problem, that is, before outlining the arguments raised in the letter of the French Government, I should like to reply to the representative of the Soviet Union by stating that in my opinion he spoke a little too soon, since he did not know the arguments which I wish to put forward. If he had waited, he would have avoided labelling me as biased and accusing me of poisoning the atmosphere and aggravating international tension. That was by no means France's intention, as will be proved in the course of the debate.

13. Sir Pierson DIXON (United Kingdom): At the end of our meeting on 26 April, I stated that I might have further comments to make on the Egyptian

au canal de Suez et aux arrangements concernant sa gestion [S/3818]. Cette déclaration est conforme à la Convention de 1888¹ et à la Charte des Nations Unies ; elle traduit aussi les six principes bien connus que le Conseil de sécurité a approuvés dans sa résolution du 13 octobre 1956 [S/3675].

6. Les conditions d'utilisation du canal qui sont exposées dans la Déclaration tiennent pleinement compte des intérêts légitimes de tous les usagers du canal, sans porter atteinte aux droits souverains de l'Egypte. A la demande du Gouvernement égyptien, ce document a été enregistré au Secrétariat des Nations Unies, et il a pris ainsi le caractère d'un instrument international.

7. A la séance du Conseil de sécurité tenue le 26 avril 1957 [776^e et 777^e séances], l'examen de la Déclaration a montré que, malgré les réserves d'un certain nombre de pays, la déclaration du Gouvernement égyptien constituait une base rationnelle et équitable pour le règlement de la question de Suez.

8. La suite des événements a confirmé que les conditions d'utilisation du canal exposées dans la Déclaration du Gouvernement égyptien étaient acceptables, en substance, pour tous les pays du monde. A l'heure actuelle, le canal est ouvert au libre passage des navires, il fonctionne sans interruption et dans l'intérêt de tous les pays du monde.

9. Dans ces conditions, la délégation soviétique estime que tous les peuples pacifiques doivent s'efforcer de ne pas aggraver la situation internationale en ce qui concerne le problème de Suez, mais faire preuve de l'esprit de coopération dont la Charte des Nations Unies, nous fait une obligation.

10. En conséquence, la délégation soviétique ne voit aucune raison de reprendre la discussion de la question de Suez, et encore moins sous la forme que nous proposons la lettre du représentant de la France, en date du 15 mai 1957 [S/3829]. De toute évidence, un nouvel examen de la question de Suez au Conseil de sécurité n'est pas motivé par les circonstances et ne peut que provoquer des complications peu souhaitables pour la cause de la paix dans la région du Proche-Orient et du Moyen-Orient.

11. Pour ces raisons, la délégation soviétique s'abstiendra sur l'adoption de l'ordre du jour.

12. M. PINEAU (France) : Avant d'entrer dans le fond du problème, c'est-à-dire avant de développer les arguments que laisse prévoir la lettre du Gouvernement français, je voudrais dire au représentant de l'Union soviétique qu'il a, à mon sens, parlé un peu tôt, car il ne connaît pas les arguments que je désire développer. S'il avait un peu attendu, il aurait évité de me faire un procès de tendance en m'accusant de vouloir envenimer les choses et aggraver la tension internationale. La suite du débat prouvera que telle n'est pas du tout l'intention de la France.

13. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni) [*traduit de l'anglais*] : A la fin de notre séance du 26 avril, j'ai indiqué que j'aurais peut-être d'autres observations

¹ Convention respecting the free navigation of the Suez Maritime Canal, signed in Constantinople on 29 October 1888.

¹ Convention destinée à garantir le libre usage du canal maritime de Suez, signée à Constantinople le 29 octobre 1888.

Declaration of 24 April 1957 and that I reserved my right to speak again more fully at a subsequent meeting of the Council. It will be clear from this that it is far from being our view that the Egyptian Declaration closes the question of the Suez Canal, as the representative of the Soviet Union claims. I shall therefore vote in favour of the adoption of the agenda.

14. The PRESIDENT: The Council will now vote on the adoption of the agenda.

A vote was taken by show of hands.

In favour: Australia, China, Colombia, Cuba, France, Iraq, Philippines, Sweden, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Against: None.

Abstaining: Union of Soviet Socialist Republics.

The agenda was adopted by 10 votes to none, with 1 abstention.

Letter dated 15 May 1957 from the representative of France addressed to the President of the Security Council, relating to the Suez Canal (item 28 of the list of matters of which the Security Council is seized) [S/3829]

15. The PRESIDENT: It will be recalled that during the discussion of this question by the Council in October 1956, and again in April of this year, the representative of Egypt was invited to the Council table. With the consent of the Council and if there is no objection, the Chair will proceed to invite the representative of Egypt to participate in the deliberations of the Council on the question.

At the invitation of the President, Mr. Omar Loutfi, the representative of Egypt, took a place at the Council table.

16. Mr. PINEAU (France) (*translated from French*): Since the French Government decided to place the problem of the Suez Canal once more before the Security Council, many misconstructions have been placed on their action. I should like to dispose of them briefly before speaking of the real motives of a higher order which prompted us.

17. I would first make it clear that our intervention was in no way intended to revive, as a matter of principle, the long-standing controversy in which we have been engaged with the Egyptian Government. Nor shall I revert to the attitude adopted by Cairo with regard to North Africa and, especially, to Algeria. With your permission, we shall disregard for the moment the problems raised by the deliveries of arms to the rebels, the attacks of Radio Cairo on France, and Egypt's repeated interference in matters pertaining exclusively to our internal political affairs. That is another question which, moreover, the Security Council already has under consideration.

18. As you will see, the problem which we are raising today extends far beyond a quarrel between two Powers. Although France alone has decided to refer the question to this body, its action will in reality concern a large number of countries, both now and in the future, and particularly those which still retain their faith in right and justice.

à présenter sur la Déclaration égyptienne du 24 avril 1957 et que je me réservais le droit d'exposer plus longuement mon point de vue à une séance ultérieure du Conseil. Il est donc clair que nous sommes loin de penser que la Déclaration égyptienne met un point final à la question du canal de Suez, comme le prétend le représentant de l'Union soviétique. Je voterai en faveur de l'adoption de l'ordre du jour.

14. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je mets aux voix l'adoption de l'ordre du jour.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Australie, Chine, Colombie, Cuba, France, Irak, Philippines, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Votent contre : néant.

S'abstient : l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, l'ordre du jour est adopté.

Lettre, en date du 15 mai 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France, au sujet du canal de Suez (point 28 de la liste des questions dont est saisi le Conseil de sécurité) [S/3829].

15. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : On se rappellera que lors de l'examen de cette question par le Conseil en octobre 1956, puis au mois d'avril de cette année, le représentant de l'Egypte avait été invité à prendre place à la table du Conseil. Avec le consentement du Conseil et s'il n'y a pas d'objections, j'inviterai le représentant de l'Egypte à participer aux délibérations du Conseil de sécurité sur cette question.

Sur l'invitation du Président, M. Omar Loutfi, représentant de l'Egypte, prend place à la table du Conseil.

16. M. PINEAU (France) : Depuis que le Gouvernement français a décidé de saisir à nouveau le Conseil de sécurité du problème du Canal de Suez, beaucoup d'interprétations erronées ont été données à ce geste. Je voudrais brièvement les écarter avant d'en venir aux véritables motifs d'ordre supérieur qui nous ont inspirés.

17. En premier lieu, je tiens à préciser que notre intervention n'a nullement pour objet de raviver, pour le principe, la longue polémique qui nous a opposés jusqu'ici au Gouvernement égyptien. Je n'évoquerai pas à nouveau l'attitude prise par Le Caire à l'égard de l'Afrique du Nord, et, en particulier, de l'Algérie. Nous laisserons de côté, pour le moment, si vous le voulez bien, les problèmes posés par les livraisons d'armes aux rebelles, les attaques de la radio du Caire contre la France, les interventions répétées de l'Egypte dans un domaine relevant de notre politique intérieure. Il s'agit là d'une autre affaire, dont le Conseil de sécurité reste d'ailleurs saisi.

18. Comme vous le verrez, le problème que nous soulevons aujourd'hui dépasse largement le cadre d'une querelle entre deux puissances. Si la France a décidé seule de vous saisir de la question, son geste intéresse en réalité, pour le présent et pour l'avenir, un grand nombre de pays, notamment ceux qui gardent leur confiance dans le droit et la justice.

19. In the second place, France is in no way seeking to arm itself with motives for evading any decisions or recommendations which might be made by the United Nations concerning Algeria.

20. If the question of Algeria were again to come before the Security Council, I have not a moment's doubt as to the decision that you would reach, a decision that would render it unnecessary for my country to use the right of veto, which it has in any case avoided abusing in the way that others have done.

21. If the question is brought before the General Assembly of the United Nations at its next session, it will suffice for us to maintain the position which we have always held, namely that the Charter itself guarantees us against any intervention in our internal affairs.

22. The problem of the Suez Canal as it now arises, has nothing to do with this attitude.

23. It has been said in some quarters that the French Government, in having recourse to the Security Council, was prompted by motives of internal policy. We do not have to account for these matters outside our own borders and I would not adduce this argument, in order to reject it, if I did not want to rule out everything that might distort or detract from the significance of our action.

24. Actually, the question we are about to debate so far transcends our temporary internal problems, in its importance to you as well as to ourselves, that no one has call to misconstrue our intentions. At most it might be asserted that French public opinion as a whole—the Communists excepted as always—needs to regain its somewhat shaken confidence in the United Nations.

25. Let us now come to the real purpose of this debate, which in our mind is quite clear. We must decide whether the United Nations will once again apply two sets of rules—one for the nations which, by tradition and on principle, respect its decisions and even its recommendations, and the other for the countries which may with impunity consider them as of no consequence whatever, and against which no sanctions of any kind are applied.

26. I have already had occasion to say before the General Assembly that we will sooner or later have to make an ineluctable choice: either the rules laid down by the Charter are valid for all and must be applicable to all, without discrimination, and in that case the United Nations will be an organization with real and undisputed powers; or we must admit that there are two standards, which are applied according to the goodwill of one side or the other. In that case we cannot hope that the United Nations will retain its authority and we should modify the Charter accordingly.

27. If we intend to evade this choice we may take it as a foregone conclusion that the rights of those nations which respect international law—with the possible exception of those who have other means

19. En deuxième lieu, il ne s'agit nullement pour la France de se fournir à elle-même des motifs pour échapper aux décisions ou aux recommandations éventuelles des Nations Unies concernant l'Algérie.

20. Si le problème algérien devait venir à nouveau devant le Conseil de sécurité, je ne doute pas un instant, Messieurs, de la décision que vous seriez amenés à prendre, sans que mon pays ait à utiliser le droit de veto dont il s'est d'ailleurs gardé d'abuser, comme d'autres l'ont fait.

21. S'il est évoqué devant l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa prochaine session, il nous suffit de maintenir la position qui fut toujours la nôtre, à savoir que la Charte elle-même nous garantit contre toute intervention dans nos affaires intérieures.

22. Le problème du canal de Suez tel qu'il se pose actuellement n'a rien à voir avec cette attitude.

23. Enfin, certains affirment que le Gouvernement français, en recourant au Conseil de sécurité, a obéi à des motifs de politique intérieure. De ceux-ci nous n'avons pas à rendre compte à l'extérieur de nos frontières et je n'évoquerai pas l'argument pour le rejeter si je ne voulais écarter tout ce qui peut dénaturer ou affaiblir le sens de notre action.

24. En vérité, la question que nous allons débattre dépasse de si loin en importance, aussi bien pour vous que pour nous, nos problèmes intérieurs temporaires que nul n'a le droit de se méprendre sur nos intentions. Tout au plus pourrait-on affirmer que l'ensemble de l'opinion française — communistes, comme toujours, exceptés — a besoin de retrouver à l'égard de l'Organisation des Nations Unies une confiance quelque peu ébranlée.

25. Venons-en à l'objet réel de ce débat. Il est, dans notre esprit, fort clair. Il s'agit de savoir si, une fois de plus, l'Organisation des Nations Unies aura deux règles : l'une valable pour les nations respectueuses, par tradition et par principe, de ses décisions ou même de ses recommandations, l'autre pour les pays qui peuvent impunément tenir celles-ci pour nulles et non avenues sans qu'aucune sanction, de quelque ordre que ce soit, leur soit applicable.

26. J'ai déjà eu l'occasion de le dire devant l'Assemblée générale de notre Organisation : il nous faudra, un jour ou l'autre, faire face à ce choix inéluctable : ou bien les règles édictées par la Charte sont valables pour tout le monde et doivent être appliquées par tout le monde, sans aucune discrimination et, dans ce cas, l'Organisation des Nations Unies sera un organisme doté de pouvoirs réels et indiscutés ; ou bien nous admettrons qu'il y a deux poids et deux mesures, selon la bonne volonté des uns ou des autres, mais alors n'espérons pas conserver à l'Organisation des Nations Unies une autorité quelconque et modifions la Charte en conséquence.

27. Si nous entendons éviter ce choix, nous sommes certains à l'avance que les droits des puissances respectueuses de la loi internationale, exception faite peut-être pour celles d'entre elles qui disposent d'autres

of asserting them — can never be upheld against the unilateral decisions of those who have no intention of complying with the general rule.

28. Need we stress the resulting dangers to peace?

29. France will in due course make known its specific proposals for the reform of the United Nations, defining the exact role to be enacted by our Organization.

30. However, I do not wish to dwell on general matters since we have to debate a specific question, arising out of the present situation, regarding transit through the Suez Canal. You will see that this question very obviously relates to the preoccupations which I was so anxious to voice.

31. I am not going to retrace the arguments concerning the illegality, from the international point of view, of Egypt's nationalization of the Suez Canal. Enough has been said on this subject and France has no cause to change the view which it has repeatedly expressed. I mention only as a reminder the resolutions adopted in August 1956 by the overwhelming majority of the Canal users and designed to obtain Egypt's acceptance of international control. Such a solution would certainly have solved all difficulties and served the understandable interests of the Egyptian people; it would have restored confidence in the security of the Canal and would have encouraged the adoption of projects for the development of a waterway which would really be open to all users.

32. On 13 October 1956 [743rd meeting], nine of the eleven members of the Security Council supported that formula which the Soviet veto unfortunately jettisoned.

33. Since I do not wish to waste time on recriminations, I shall take as the point of departure for my argument the part of that resolution which was unanimously adopted and which defined the six principles with which any settlement of the Suez question must comply. I shall quote these six principles, though I am sure that you have them well in mind:

“ 1. There should be free and open transit through the Canal without discrimination, overt or covert — this covers both political and technical aspects;

“ 2. The sovereignty of Egypt should be respected;

“ 3. The operation of the Canal should be insulated from the politics of any country;

“ 4. The manner of fixing tolls and charges should be decided by agreement between Egypt and the users;

“ 5. A fair proportion of the dues should be allotted to development;

“ 6. In case of disputes, unresolved affairs between the Suez Canal Company and the Egyptian Government should be settled by arbitration with suitable terms of reference and suitable provisions for the payment of sums found to be due.” [S/3675]

moyens de les faire valoir, ne pourront plus jamais s'imposer contre les décisions unilatérales de ceux qui n'entendent pas se plier à la règle commune.

28. Est-il besoin de souligner les dangers que courra alors la paix ?

29. La France fera connaître en temps utile ses propositions concrètes concernant la réforme des Nations Unies et dont l'objet sera de préciser le rôle exact de notre organisation.

30. Mais je ne veux pas rester dans le domaine des généralités puisque nous avons à débattre d'une question précise, celle qui reste posée par la situation actuelle du transit à travers le canal de Suez. Vous vous apercevez vous-mêmes que cette question s'inscrit, de la manière la plus évidente, dans le cadre des préoccupations que j'ai tenu à exprimer.

31. Je ne reviens pas sur les polémiques concernant la légalité, du point de vue international, de la nationalisation par l'Egypte du Canal de Suez. Tout a été dit sur ce sujet, la France n'a aucune raison de modifier un point de vue qu'elle a, à maintes reprises, exprimé. Je n'évoque que pour mémoire les résolutions adoptées au mois d'août 1956, par la grande majorité des usagers du canal et tendant à obtenir de l'Egypte l'acceptation d'une gestion internationale. Une telle solution — je le souligne en passant — aurait aplani toutes les difficultés et servi les intérêts bien compris du peuple égyptien en restaurant la confiance quant à la sécurité du canal, en favorisant la réalisation des projets tendant au développement d'une voie d'eau vraiment ouverte à tous les usagers.

32. Neuf membres du Conseil de sécurité sur 11 s'étaient, le 13 octobre 1956 [743^e séance] ralliés à cette formule que le veto de l'Union soviétique a malheureusement écartée.

33. Mais désireux de ne pas me perdre en récriminations sur le passé, je préfère prendre pour point de départ de mon argumentation la partie de ladite résolution qui fut votée à l'unanimité et qui définit les six principes aux exigences desquels devait correspondre tout règlement de l'affaire de Suez. Je rappelle ces six principes, encore qu'ils soient, j'en suis certain, toujours présents dans vos esprits :

“ 1. Le transit à travers le canal sera libre et ouvert sans discrimination directe ou indirecte, ceci étant vrai tant du point de vue politique que du point de vue technique;

“ 2. La souveraineté de l'Egypte sera respectée;

“ 3. Le fonctionnement du canal serait soustrait à la politique de tous les pays ;

“ 4. Le mode de fixation des péages et des frais sera décidé par un accord entre l'Egypte et les usagers;

“ 5. Une équitable proportion des sommes perçues sera assignée à l'amélioration du canal ;

“ 6. En cas de différend, les affaires pendantes entre la Compagnie du canal de Suez et le Gouvernement égyptien seront réglées par un tribunal d'arbitrage dont la compétence et la mission seront clairement définies, avec des dispositions convenables pour le paiement des sommes qui pourraient être dues » [S/3675].

34. The Egyptian representative was present when the resolution was discussed and adopted and I do not recall that he raised any major objections to it.

35. It will be pointed out to me that, since 13 October 1956, new events have occurred. That is undeniable and I do not intend to ignore the Israel-Egyptian conflict, in which the United Kingdom and France became involved under conditions with which you are familiar. I draw two conclusions from this conflict. First, and on this there may be some disagreement among you, we have lost the opportunity at this point of achieving a settlement of the Suez Canal question which might be equitable and satisfactory for all concerned. Secondly, and this is incontestable, France and the United Kingdom at that time set an example that they have the right to recall today, namely of respect for the United Nations in accepting a cease-fire at a time when its expediency might be disputed and subsequently relinquishing, without compensation, the advantage that they had gained.

36. I fail to see how those events can be used as a pretext to claim that the resolution of 13 October is obsolete today, especially as it was valid for all the Canal users and not only for France and the United Kingdom.

37. One might have logically supposed that after the Canal had been cleared, negotiations might have been opened between Egypt and the users, on the basis of the six principles, to determine the method of applying them. We have no illusions that we might have arrived at a solution consistent with our idea of equity and the interests of peace in that part of the world, but we might at least have expected that a decision, unanimously adopted by the members of the Security Council, would be taken into consideration.

38. But what are we faced with today? A declaration by the Egyptian Government which, judging by the evidence and in spite of what has been said to the contrary, is not in accordance with the resolution of 13 October 1956.

39. The action of the United States Government in Cairo has not led to any appreciable improvement of the text in question.

40. Mr. Georges-Picot, the permanent representative of France showed conclusively to the Council on 26 April [776^e meeting], what the shortcomings in the Egyptian Declaration were and the points on which it conflicted with the six principles enumerated in the resolution.

41. If we take some of the main points of that Declaration and consider them objectively we shall see to what extent they agree with the Council's decision of 13 October.

42. The first principle of the resolution is that of unensured freedom of transit. Egypt affirms that it will uphold this freedom "within the limits of and in accordance with the provisions of the Constantinople Convention of 1888". What can that seemingly inno-

34. Le représentant de l'Egypte était présent au moment de la discussion et du vote de ce texte. Je ne me souviens pas qu'il ait fait à celui-ci des objections majeures.

35. On me fera remarquer que, depuis le 13 octobre 1956, se sont produits des faits nouveaux. C'est incontestable, et je n'entends pas passer sous silence le conflit israélo-égyptien, auquel la Grande-Bretagne et la France ont été mêlées dans les conditions que vous connaissez. De ce conflit, je tire deux conclusions : la première, sur laquelle un certain nombre d'entre vous ne seront probablement pas d'accord, c'est que nous avons perdu l'occasion, à cette époque, d'un règlement de l'affaire du canal qui eût été équitable et satisfaisant pour tous ; la seconde, qui, elle, ne peut prêter à aucune contestation, c'est que la France et la Grande-Bretagne ont alors donné un exemple qu'elles ont aujourd'hui le droit d'invoquer, celui du respect de l'Organisation des Nations Unies, en acceptant un « cessez-le-feu » à un moment dont on pouvait discuter l'opportunité et en abandonnant, par la suite, sans compensation, le gage qu'elles avaient acquis.

36. Je vois mal comment on pourrait tirer prétexte de ces événements pour prétendre que la résolution du 13 octobre est aujourd'hui dépassée. Elle l'est d'autant moins qu'elle était valable pour l'ensemble des usagers du canal et pas seulement pour la France et la Grande-Bretagne.

37. Il eût été logique qu'à la suite du déblaiement du canal, des négociations s'ouvrissent entre l'Egypte et les usagers sur la base des six principes, en vue de déterminer les modalités d'application de ceux-ci. Nous n'avons pas l'illusion de croire que nous aurions abouti à une solution conforme à ce que nous estimons être l'équité et l'intérêt de la paix dans cette région du monde, mais du moins pouvions-nous compter sur la prise en considération d'une décision adoptée à l'unanimité des membres du Conseil de sécurité.

38. Or devant quoi nous trouvons-nous aujourd'hui? Devant une déclaration du Gouvernement égyptien qui, à l'évidence et quoi qu'on en ait dit, n'est pas conforme à la résolution du 13 octobre 1956.

39. L'action du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au Caire n'a pas abouti à une amélioration appréciable du texte en question.

40. Le représentant permanent de la France, M. Georges-Picot, a souligné de manière péremptoire devant vous, le 26 avril 1957 [776^e séance], les insuffisances de la Déclaration du Gouvernement égyptien et les points sur lesquels elle était en désaccord formel avec les six principes énoncés dans la résolution.

41. Reprenons quelques-uns des points principaux de cette déclaration et examinons ensemble, objectivement, dans quelle mesure ils sont ou non d'accord avec la décision du Conseil du 13 octobre.

42. Le premier principe que rappelle la résolution, est celui de la liberté du transit sans aucune réserve. Or l'Egypte affirme qu'elle maintiendra cette liberté « dans les limites et en accord avec les dispositions de la Convention de 1888 ». Que signifie cette réserve,

cuous reservation mean if not that Egypt intends to interpret the Convention of 1888 as authorizing it to prevent the ships of any given Power from passing through the Suez Canal? We are inclined to forget that the decision made by the Security Council on 1 September 1951 [S/2322] formally ruled out such an interpretation which would in practice enable Egypt to discriminate between the users at will.

43. In any case, the third principle confirms the decision of 1951, since it states that the operation of the Canal should be insulated from the politics of any country. I am sure that in using that expression we did not intend to make Egypt an exception to the general rule. In the circumstances, we should like to know what situation is envisaged in paragraph 2 of the Egyptian Declaration according to which the countries concerned will be guided by the Charter, and the principles and purposes of the United Nations.

44. It must be obvious to all, that if the Security Council is entitled to state its opinion in the matter, no country can think of claiming that right for its own. Clarification of this point by Egypt would be very helpful.

45. The fourth principle refers to tolls. The Egyptian Declaration provides only that these cannot be increased by more than one per cent except through negotiations and that, failing agreement, the parties concerned will have recourse to arbitration. It could hardly have been more vague. There is nothing to indicate how and with whom negotiations will be undertaken, or the procedure of arbitration to be followed, or what sanctions it might entail. If Egypt decided tomorrow to raise the tolls by 20, 30 or 50 per cent, I can scarcely see who would oppose it or even what concrete form this objection would take.

46. The fifth principle concerns the allotting of a proportion of the dues to the development of the canal. Nothing in the Declaration gives the users the slightest guarantee on that point.

47. As regards the compensation of the former Suez Canal Company, which is clearly implied in the sixth principle, the wording used in the Egyptian Declaration gives a purely theoretical guarantee: "the question . . .", says the text, "shall, unless agreed between the parties concerned, be referred to arbitration in accordance with the established international practice". No specific mention is made in this formula, or in those following it in the same text, of the competence or purpose of the arbitration tribunal provided by the Security Council. As to the "suitable provisions for the payment of sums found to be due", there is no evidence that such provisions have been made.

48. Lastly, with regard to the reference in paragraph 6 of the Egyptian Declaration concerning recourse to the International Court of Justice in the event of differences, we do not yet know if Egypt intends to sign a declaration of adherence which is necessary under the terms of the Statute of the Court. A definite statement on that point seems essential.

49. I do not wish to analyse the Egyptian Declaration further, since that has already been done in the Council

d'apparence anodine, sinon que l'Egypte entend interpréter la Convention de 1888 comme l'autorisant à interdire le passage des bateaux de telle ou telle puissance par le canal de Suez? On oublie volontiers que la décision du Conseil de sécurité du 1^{er} septembre 1951 [S/2322] a formellement désavoué une telle interprétation, qui permettrait en fait à l'Egypte d'opérer à son gré des discriminations entre les usagers.

43. Le troisième principe, en tout cas, confirme la décision de 1951, puisqu'il affirme que le fonctionnement du canal sera soustrait à la politique de tous les pays. Je pense qu'en employant cette dernière expression, nous n'avons pas entendu excepter l'Egypte de la règle commune. Dans ces conditions, nous aimerais savoir quelle éventualité vise le paragraphe 2 de la Déclaration égyptienne lorsqu'il évoque l'esprit dans lequel les pays intéressés seront inspirés par la Charte, les principes et les buts des Nations Unies.

44. Il doit être clair dans l'esprit de tous que, si le Conseil de sécurité a, en cette matière, des droits d'appréciation, aucun pays ne peut songer à revendiquer ceux-ci pour lui-même. Une précision de l'Egypte sur ce point aurait pour nous une grande importance.

45. Le quatrième principe est relatif aux péages. La Déclaration égyptienne prévoit seulement que ceux-ci ne peuvent être augmentés de plus de 1 pour 100 qu'au moyen de négociations. A défaut d'accord, les parties recourront à l'arbitrage. Il est difficile d'être plus vague. Rien ne précise comment et avec qui s'engageront les négociations. Rien n'indique quelle sera la procédure d'arbitrage, quelles sanctions elle pourra comporter; en fait, si l'Egypte déciderait demain d'élever les droits de passage de 20, 30 ou 50 pour 100, je vois mal qui s'y opposerait et surtout sous quelle forme se concrétiserait cette opposition.

46. Le cinquième principe porte sur l'affectation d'une partie des sommes perçues à l'amélioration du canal. Rien, dans la Déclaration ne donne aux usagers la moindre garantie sur ce point.

47. Quant à l'indemnisation de l'ancienne Compagnie du canal de Suez, clairement visée par le sixième principe, la formule employée par la Déclaration égyptienne la garantit d'une manière purement théorique: « La question — dit en effet le texte, — à moins d'avoir fait l'objet d'un accord entre les parties, doit être déferée à l'arbitrage, en conformité avec la pratique internationale établie ». Aucune mention précise n'est faite dans cette formule, comme dans les suivantes du même texte, à la compétence ou à la mission du tribunal d'arbitrage prévu par le Conseil de sécurité. Quant aux « dispositions convenables pour le paiement des sommes qui pourraient être dues », nous ne voyons pas qu'elles aient été prises.

48. Enfin, en ce qui concerne la mention faite, au paragraphe 6 de la Déclaration égyptienne concernant le recours, en cas de différend, à la Cour internationale de Justice, nous ne savons toujours pas si l'Egypte entend signer la déclaration d'adhésion qui est nécessaire aux termes du Statut de la Cour. Des précisions sur ce point paraissent indispensables.

49. Je ne veux pas pousser plus loin l'analyse de la Déclaration égyptienne puisque celle-ci a déjà été faite

and reference may be made to the statements of the permanent representative of France.

50. It is the nature of the Declaration rather than its content which makes it so serious. It is impossible to conceive of a unilateral settlement of the Suez Canal problem; whether or not it was registered with the United Nations Secretariat, Egypt would always be free to revoke it. We are confronted with both a non-abrogated international treaty and an enforceable decision of the United Nations. Is it possible to amend or interpret the treaty or to study the means of applying the decision without appropriate multilateral negotiations? The answer to that question is clearly in the negative.

51. At this point, the temporary nature of the Declaration is apt to be contrasted with the definitive character of a negotiated settlement of the Canal question. In other words, we are being asked to wait patiently on the understanding that the users will eventually obtain better guarantees and must in the meantime trust to Egypt's sincerity and goodwill.

52. A French saying has it that nothing is more permanent than the temporary. That is precisely what is causing us most concern in the present case. The Canal users have decided, in spite of the reluctance of France, again to send their ships through Suez by paying transit fees to the Egyptian authority "with reservations". But how long will they go on making these reservations? The dust of time will gradually settle on the files.

53. There is no advantage in giving Egypt the impression that it can settle down to a temporary and dubious régime, thus encouraging it to evade an international agreement which is the only means of restoring an atmosphere of security in the Middle East.

54. As for the users' pressure for a rapid negotiation, through what agency can that pressure be exerted if not through the United Nations? France is exerting that pressure today by referring the matter to the Security Council and by asking the Council to start negotiations as soon as possible, in the procedure of which we will be able to discuss together, with a view to settling the Suez question in accordance with the six principles.

55. As you see, France is merely asking you to abide by what you have already adopted. To reject that request would be to reverse your judgement. We all know very well that our votes are often based on political considerations of a circumstantial nature. But if we systematically set aside all notions of law or justice, or simply of loyalty to our beliefs, we are in danger of discrediting the United Nations.

56. This Organization is now being subjected to sharp criticism by world opinion. At the beginning of my statement I emphasized the need to restore the confidence which nations have placed in it. Today is our

devant le Conseil et que l'on peut se référer aux interventions du représentant permanent de la France.

50. D'ailleurs, ce qui est le plus grave dans le texte en question est peut-être moins son contenu que son caractère. Il n'est pas possible de concevoir un règlement unilatéral du problème du canal de Suez, règlement sur lequel, qu'il soit enregistré ou non au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, il sera toujours loisible à l'Egypte de revenir. Nous sommes dans le double cadre d'un traité international non abrogé et d'une décision exécutoire des Nations Unies. Est-il possible de modifier ou d'interpréter le traité, d'étudier les modalités d'application de la décision sans une négociation appropriée de caractère multilatéral ? La réponse à cette question est, à l'évidence, négative.

51. C'est ici que l'on oppose volontiers le caractère provisoire de la Déclaration au caractère définitif qu'aurait un règlement négocié de l'affaire du canal. Autrement dit, on nous invite à prendre patience en laissant entendre que les usagers obtiendront un jour des garanties meilleures et doivent, en attendant, se contenter de mettre à l'épreuve la bonne foi et la bonne volonté égyptiennes.

52. Selon un adage français, rien ne dure davantage que le provisoire. C'est bien ce qui nous inquiète le plus dans le cas présent. Les usagers du canal ont décidé, malgré les réticences de la France, de faire à nouveau passer leurs navires par Suez en payant « sous réserve » les droits de transit à l'autorité égyptienne. Mais pendant combien de temps feront-ils des réserves? Celles-ci ne vont-elles pas s'accumuler dans des dossiers recouverts peu à peu de la poussière du temps ?

53. Il n'y a pas d'intérêt à donner à l'Egypte l'impression qu'elle peut s'installer dans un régime provisoire et équivoque, l'incitant ainsi à éluder un accord international sans lequel ne sera jamais rétablie une atmosphère de sécurité dans le Moyen-Orient.

54. Quant à la pression des usagers en vue d'une négociation rapide, par quel intermédiaire peut-elle s'exercer si ce n'est pas celui de l'Organisation des Nations Unies ? Cette pression, la France l'exerce aujourd'hui en saisissant le Conseil de sécurité et en lui demandant que des négociations soient ouvertes le plus tôt possible, sous une forme que nous allons pouvoir discuter entre nous, en vue d'un règlement de l'affaire du canal de Suez conforme aux six principes que nous avons rappelés tout à l'heure.

55. Comme vous le voyez, la France ne vous demande rien de plus que de rester fidèles à ce que vous avez déjà voté. Repousser sa requête serait vous déjuger. Sans doute savons-nous fort bien que nos votes sont souvent inspirés par des considérations politiques de caractère circonstanciel. Mais si nous faisons systématiquement abstraction de toute notion de droit ou de justice, ou simplement de fidélité à nos propres attitudes, nous risquons de déconsidérer l'Organisation des Nations Unies.

56. Celle-ci se trouve actuellement, dans l'opinion publique mondiale, en butte à de vives critiques. J'ai souligné, au début de mon exposé, la nécessité de restaurer la confiance que les peuples avaient mise

opportunity for doing so and it is for the Council to take advantage of it.

57. The PRESIDENT: With the consent of members who desire to speak at today's meeting, the Chair now recognizes the representative of Egypt in order that the Council may hear his views.

58. Mr. LOUTFI (Egypt) (*translated from French*): Before going into the substance of the question, I must admit that my delegation was surprised to find the Security Council being reconvened to resume consideration of the question of the Suez Canal. The question was discussed in the Council about two weeks ago; every delegation had an opportunity to take a stand and to make statements to explain its views and define its position. The French delegation, like the others, had that opportunity. Consequently, it is not without surprise that we find the Council being reconvened to resume the discussion. It may well be asked whether anything serious has happened in the last two weeks that might warrant, in one way or another, the resumption of the discussion. It seems to me that the most important event since the last meeting is that the Canal, as I had the honour to inform the Council, has been fully reopened for traffic and that many ships belonging to the most important maritime nations are using the Canal.

59. In fact I stated at the Council's meeting on 26 April 1957 [*776th meeting*] that it was with keen satisfaction that my Government had informed the international community that the Canal was again open to normal traffic and was serving, as before, as a link between nations in the interests of peace and prosperity. My Government also expressed its gratitude to the States and nations of the world which helped to bring the Canal back into operation, and particularly to the United Nations, whose efforts had made it possible to clear the Canal rapidly.

60. Since that time, traffic has resumed normally and the Egyptian Canal Authority has been able to ensure to the full the operation of the Canal, as it had done since 26 July 1956 and until the attack on Egypt, notwithstanding all the attempts to place obstacles in its way, which I see no point in recounting today.

61. Indeed, between 29 March 1957 and the end of April, 313 ships used the Canal, and from 1 to 17 May, 309 ships used it. They were as follows: 9 British ships, 50 Norwegian, 50 Liberian, 112 Italian, 15 Netherlands, 37 Panamanian, 66 German, 8 United States, 17 Swedish, 46 Soviet Union, 13 Danish, 41 Greek, 16 Egyptian, 15 Japanese, 24 Costa Rican, 11 Spanish, 22 Indian, 2 Honduran, 13 Belgian, 8 Polish, 12 Yugoslav, 7 Finnish, 10 Lebanese, 4 Ethiopian, 3 Turkish, 2 Czechoslovakian, 4 Bulgarian, 1 Hungarian, and 1 Syrian.

62. On Saturday, 18 May, 37 ships used the Canal: 11 Italian ships, 1 Swedish, 3 Netherlands, 2 Japanese, 3 British, 5 German, 1 Finnish, 1 Egyptian, 3 Greek,

en elle. Nous en avons aujourd'hui l'occasion. Il appartient aux membres du Conseil de la saisir.

57. LE PRÉSIDENT [*traduit de l'anglais*]: Avec le consentement des membres du Conseil qui désirent exposer leurs vues à la présente séance, je donne maintenant la parole au représentant de l'Egypte afin que le Conseil puisse entendre son opinion.

58. M. LOUTFI (Egypte) : Avant d'entrer dans le vif du sujet, je dois avouer que ma délégation a été étonnée de voir convoquer à nouveau le Conseil de sécurité pour reprendre l'examen de la question du canal de Suez. Il y a à peu près deux semaines que cette question a été discutée au Conseil ; chaque délégation a eu l'opportunité de prendre position et de faire des déclarations afin de clarifier son point de vue et de définir sa position. Comme les autres, la délégation française a eu elle-même cette opportunité. Aussi, ce n'est pas sans surprise que nous voyons le Conseil de nouveau convoqué pour reprendre la discussion. On peut se demander s'il est passé, pendant ces deux semaines, quelque chose de grave qui soit de nature à justifier, d'une manière ou d'une autre, la reprise des discussions. Pour ma part, j'estime que l'événement le plus important qui se soit déroulé depuis la dernière séance est que le canal, comme j'avais eu l'honneur d'en informer le Conseil, a été ouvert pleinement à la navigation et que de nombreux navires, appartenant aux pays maritimes les plus importants, empruntent le canal.

59. En effet, j'avais déclaré, à la séance du Conseil du 26 avril 1957 [*776^e séance*], que c'était avec une vive satisfaction que mon gouvernement avait informé la communauté internationale que le canal était ouvert à nouveau au trafic normal et servait, comme auparavant de lien entre les nations, dans l'intérêt de la paix et de la prospérité. Mon gouvernement avait également tenu à exprimer sa gratitude aux Etats et aux Nations du monde qui ont contribué à la restauration du canal, et particulièrement aux Nations Unies, dont les efforts ont permis de dégager le canal rapidement.

60. Depuis cette date, le trafic a repris normalement et l'autorité égyptienne a réussi à assurer pleinement le fonctionnement du canal, comme elle l'avait déjà fait depuis le 26 juillet 1956 et jusqu'à la date de l'agression contre l'Egypte — et cela en dépit de tous les obstacles que l'on a tenté d'élever sur son chemin — et qu'il est inutile que je reprenne aujourd'hui.

61. En effet, depuis le 29 mars 1957 jusqu'à la fin d'avril, 313 navires ont emprunté le canal et, du 1^{er} au 17 mai, 309 navires ont passé par le canal. Il y a eu : 9 navires britanniques, 50 norvégiens, 50 du Libéria, 112 de l'Italie, 15 de la Hollande, 37 du Panama, 66 allemands, 8 des Etats-Unis, 17 de la Suède, 46 de l'Union soviétique, 13 danois, 41 grecs, 16 égyptiens, 15 japonais, 24 du Costa-Rica, 11 de l'Espagne, 22 de l'Inde, 2 du Honduras, 13 belges, 8 polonais, 12 yougoslaves, 7 finnois, 10 libanais, 4 éthiopiens, 3 turcs, 2 tchécoslovaques, 4 bulgares, 1 hongrois et 1 syrien.

62. Le samedi 18 mai, 37 navires ont emprunté le canal, à savoir : 11 navires italiens, 1 suédois, 3 hollandais, 2 japonais, 3 britanniques, 5 allemands, 1 fin-

1 United States, 2 Liberian, 1 Ethiopian, 1 Panamanian, 1 Danish and 1 Norwegian.

63. I apologize to the Council for burdening it with this list, but I think it is useful for the Council to know how traffic is operating in the Suez Canal.

64. It is clear from what I have said that the Suez Canal is again in full operation and that ships of the great world maritime Powers are using the Canal. That is the most important event since the Council's last meeting. The Canal Authority has done its utmost in every way to facilitate the passage of ships, in the interests of trade and of the prosperity of the international community.

65. Nobody can deny that the Canal Authority is managing the Canal excellently. General Raymond A. Wheeler, who directed the clearing of the Canal on behalf of the United Nations and who has worked with the staff of the Authority, has recently paid a well-deserved tribute to it in the international Press.

66. Even those delegations which did not entirely agree with us and maintained that the Egyptian Declaration did not fully meet the six principles laid down by the Security Council were of the opinion that before a final judgement could be made on the régime proposed by Egypt it would have to be put to the test. That was, for example, the opinion of the United States delegation, which Mr. Lodge put forward at our last meeting, on 26 April 1957 [776^e meeting].

67. Throughout that whole period not one complaint of any kind has been made to the Egyptian authorities which are operating the Canal. That is why my delegation was surprised by the letter sent by the French Government requesting a meeting of the Security Council to resume the discussion of the question.

68. We are told reasons of internal politics prompted the French Government to take up the Suez question again and forced it to take that position. That is the explanation given by the Press in general, and in particular by the French Press. In *Le Monde* of Friday, 17 May 1957, we read:

"Mr. Pineau... will request the Security Council to ask Egypt to enter into negotiations with the Canal users on the basis of the six principles; it [the Government] hopes in that way at least to force the other Powers to adopt a definite position."

"Thus in addition to the Radical episode and the taxation problem we now have a new move, internal rather than external this time, in the Suez question. Does it or does it not increase the danger of a Government crisis?"

69. The logical conclusion to be drawn from that article is that the Security Council is being used to resolve France's internal difficulties and that attention is being focused on the Suez question with the same end in view. It may be questioned whether such an attitude is of any use in seeking to settle international disputes and whether it is calculated to enhance the

nois, 1 égyptien, 3 grecs, 1 des Etats-Unis, 2 du Libéria, 1 éthiopien, 1 panamien, 1 danois et 1 norvégien.

63. Je m'excuse d'avoir imposé au Conseil la lecture de cette liste ; mais je crois qu'il est utile que le Conseil sache comment le trafic fonctionne dans le canal de Suez.

64. Il résulte pleinement de ce qui précède que le canal de Suez a repris son plein fonctionnement et que les navires des grandes puissances maritimes du monde empruntent le canal ; c'est l'événement le plus important qui s'est déroulé depuis la dernière séance du Conseil. L'autorité du canal a fait tout son possible, dans tous les domaines, pour faciliter le passage des navires, et cela, dans l'intérêt du commerce et de la prospérité de la communauté internationale.

65. Personne ne peut nier que la gestion de l'autorité du canal ne soit excellente. Le général Raymond A. Wheeler, qui a assuré au nom des Nations Unies le déblaiement du canal et qui a coopéré avec le personnel de l'autorité, vient de lui rendre un juste hommage dans la presse internationale.

66. Même les délégations qui n'étaient pas complètement d'accord avec nous et qui ont soutenu que la Déclaration égyptienne ne répondait pas complètement aux six principes posés par le Conseil de sécurité, ont été d'avis que, pour prononcer un jugement définitif sur le régime proposé par l'Egypte, il fallait que ce régime soit mis à l'épreuve. C'était notamment le point de vue de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, que M. Lodge a exposé à notre dernière séance, le 26 avril 1957 [776^e séance].

67. Aucune plainte quelconque, pendant toute cette période, n'a été soumise aux autorités égyptiennes qui gèrent le canal. C'est pourquoi ma délégation a été étonnée de la lettre par laquelle le Gouvernement français a demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué en vue de reprendre la discussion de la question.

68. On nous explique que ce sont des motifs de politique intérieure française qui ont amené le rebondissement de l'affaire de Suez et ont obligé le Gouvernement français à prendre cette attitude. C'est l'explication fournie par la presse en général, notamment par la presse française. Dans *le Monde* du vendredi 17 mai 1957, on lit :

"M. Pineau... demandera au Conseil de sécurité d'inviter l'Egypte à ouvrir une négociation avec les usagers du canal sur la base des six principes ; [le gouvernement] espère ainsi obliger au moins les autres puissances à prendre clairement position."

"A l'épisode radical et à l'épreuve fiscale s'ajoute ainsi un nouvel acte, plus intérieur qu'extérieur cette fois, de l'affaire de Suez. Augmente-t-il ou non les risques de crise ministérielle ?"

69. La conclusion logique que l'on peut tirer de ce qui précède, c'est qu'on utilise le Conseil de sécurité pour résoudre les difficultés intérieures de la France et que l'on se penche sur l'affaire de Suez à cette même fin. On peut se demander si une pareille attitude est utile pour trouver une solution aux différents internationaux et si elle est de nature à accroître le prestige

prestige of the Security Council. I leave it to the members of the Council to judge.

70. At the meeting on 26 April 1957 I had occasion to state my delegation's position with respect to this important question. I have read carefully the *communiqué* attached to the letter from the representative of France [S/3829] and I have listened to the statement of the French Minister for Foreign Affairs.

71. In the *communiqué*, it is stated that the solution of the Canal problem is in flagrant contradiction of the six principles unanimously adopted by the Security Council in its resolution of 13 October 1956. Today Mr. Pineau told us that the Declaration was not in keeping with those six principles. I think Mr. Georges-Picot had said that it violated the resolution of 13 October 1956.

72. At the Council's meeting of 26 April I said — and I apologize for repeating it — that, as is clear from the letter sent by the Egyptian Minister for Foreign Affairs to the Secretary-General requesting registration of the Declaration, the Declaration was made in fulfilment of the obligations assumed by Egypt under the Convention of 1888 and it stated the Egyptian Government's understanding of the resolution adopted by the Security Council on 13 October 1956 in line with the statements the Egyptian representative made before the Council.

73. We feel, therefore, that the Declaration is in keeping with that resolution and hence with the six principles, and even with the most difficult of them, the third, which states that the operation of the Canal should be insulated from the politics of any country. The Declaration is in line with that principle. That is demonstrated in the first place by the decision of the Egyptian Government, following the nationalization of the Suez Canal Company, to entrust its operation to the Suez Canal Authority, an autonomous body with an independent budget.

74. Furthermore, Egypt has accepted the principle of arbitration, as provided in paragraph 7 of the Declaration, in case of disputes concerning tolls, amendments to the Canal Code and complaints of discrimination or violation of the Canal Code, and in paragraph 9 of the Declaration it has agreed that disputes or disagreements arising in respect of the Convention of 1888 or the Declaration should be settled in accordance with the United Nations Charter.

75. Furthermore, paragraph 9 (b) provides that, if not otherwise resolved, differences arising between the parties to the said Convention in respect of the interpretation or the applicability of its provisions shall be referred to the International Court of Justice. The Government of Egypt is prepared to take the necessary steps in order to accept the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice in conformity with the provisions of Article 36 of its Statute.

76. Finally, Egypt has reaffirmed in clear and precise terms the Convention of 1888, which, as the Egyptian Minister for Foreign Affairs told the Security Council,

du Conseil de sécurité. Je laisse aux membres du Conseil le soin d'en juger.

70. J'ai eu, à la séance du 26 avril 1957, l'occasion de définir la position de ma délégation à l'égard de cette importante question. J'ai lu avec attention le Communiqué joint à la lettre du représentant de la France [S/3829] et j'ai écouté l'intervention du Ministre français des affaires étrangères.

71. Dans le communiqué, il est mentionné que la solution du problème du canal est en contradiction flagrante avec les six principes votés à l'unanimité par le Conseil de sécurité, le 13 octobre 1956. M. Pineau nous a dit, aujourd'hui, que la Déclaration n'est pas conforme à ces six principes. Je crois que M. Georges-Picot nous avait dit qu'elle violait la résolution du 13 octobre 1956.

72. J'ai déjà déclaré à la séance du Conseil du 26 avril, et je m'excuse de le répéter, que mon gouvernement, comme il ressort clairement de la lettre adressée par le Ministre égyptien des affaires étrangères au Secrétaire général et demandant l'enregistrement de la Déclaration, que cette dernière a été faite en exécution des obligations que l'Egypte a assumées aux termes de la Convention de 1888 et a précisé le sens qu'elle donne à la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 13 octobre 1956, conformément aux déclarations qui ont été faites devant le Conseil par le représentant de l'Egypte.

73. Par conséquent, à notre sens, cette déclaration est conforme à ladite résolution du Conseil et, partant, aux six principes qu'elle énonce, et même au principe le plus délicat, à savoir le troisième, suivant lequel la gestion du canal serait soustraite à la politique de tous les pays. La Déclaration s'est conformée à ce principe. En témoigne, d'abord, la volonté du Gouvernement égyptien qui, à la suite de la nationalisation de la compagnie du canal de Suez, a confié sa gestion à l'Autorité du canal de Suez, organe autonome doté d'un budget indépendant.

74. En outre, l'Egypte a accepté le principe de l'arbitrage, comme il est prévu au paragraphe 7 de la Déclaration, dans les différends concernant les droits de péage, les modifications au Code du canal, ainsi que dans les cas de plaintes pour mesures discriminatoires et pour infraction au Code du canal ; elle a accepté aussi, au paragraphe 9 de la Déclaration, que les litiges ou désaccords concernant la Convention de 1888 ou la présente Déclaration soient réglés conformément à la Charte des Nations Unies.

75. En outre, l'alinéa b du paragraphe 9 dispose qu'à défaut d'autres solutions, les différends entre les parties à ladite Convention au sujet de l'interprétation ou de l'application de ses dispositions soient portés devant la Cour internationale de Justice. Le Gouvernement égyptien est disposé à prendre les mesures nécessaires pour accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 36 de son Statut.

76. Finalement, l'Egypte a réaffirmé en termes clairs et précis la Convention de 1888, ce qui, conformément à la déclaration faite par le Ministre des affaires étran-

applies the third principle. I shall take the liberty of reminding the Council of what he said:

" Sub-paragraph (c) of paragraph 1 is aimed at providing for what it calls the insulation of the operation of the Canal from the politics of any country. It is my delegation's view that, to begin with, this expression is rather unfortunate as well as misleading, and allows scope for various and contradictory interpretations. We believe that the real insulation of the Canal from politics would best be guaranteed by a solemn and internationally binding commitment in the form of a reaffirmation or a renewal of the 1888 Convention—either of which, as we have already declared, is acceptable to the Government of Egypt." [742nd meeting, para. 44.]

77. Egypt has chosen. It has reaffirmed the Convention of 1888. I do not think that the guarantees, especially the legal guarantees, contained in the Declaration existed when the Canal was being operated by the former Suez Canal Company.

78. The conclusion which I draw from the foregoing is that the reaffirmation of the Convention of 1888 and the arbitration procedure mentioned in paragraph 7 of the Declaration, as also paragraphs 9 (a) and 9 (b), which concern the International Court of Justice, indicate that Egypt has complied with the third principle.

79. Moreover, the text of paragraph 4, in which it is stated that "to that end the Government of Egypt would welcome and encourage co-operation between the Suez Canal Authority and representatives of shipping and trade", fully corroborates what I have just stated.

80. As for the other principles enumerated in the resolution of 13 October 1956, I feel that it is difficult to dispute the fact that the Declaration has applied them.

81. Indeed, in paragraph 1 of the Declaration the Government of Egypt has reaffirmed its determination to respect the terms and the spirit of the Convention, thus fulfilling the requirements of the first of the six principles, which concerns free transit through the Canal.

82. Paragraph 3 (b) of the Declaration, in my opinion, fully satisfies the requirements of the fourth principle which concerns tolls. The text of the paragraph reads:

" That tolls shall continue to be levied in accordance with the last agreement, concluded on 28 April 1936, between the Government of Egypt and the Suez Canal Maritime Company, and that any increase in the current rate of tolls within any twelve months, if it takes place, shall be limited to 1 per cent, any increase beyond that level to be the result of negotiations, and, failing agreement, be settled by arbitration according to the procedure set forth in paragraph 7 (b)."

83. The fifth principle, which states that a fair proportion of the dues should be allotted to development

gères d'Egypte devant le Conseil de sécurité, applique le troisième principe. Je vais me permettre de rappeler aux membres du Conseil cette déclaration :

« L'alinéa c du paragraphe 1 se propose de soustraire le fonctionnement du canal à la politique de tous les pays. De l'avis de ma délégation, c'est là une expression plutôt malheureuse, qui risque d'induire en erreur et qui autorise diverses interprétations contradictoires. D'après nous, le meilleur moyen de soustraire la gestion du canal à la politique, serait d'adopter un engagement international solennel et obligatoire, sous la forme soit d'une réaffirmation, soit d'une révision de la Convention de 1888, l'une ou l'autre étant également acceptable pour l'Egypte, comme nous l'avons déjà déclaré. » [742^e séance, par. 44.]

77. L'Egypte a choisi. Elle a réaffirmé la Convention de 1888. Je ne pense pas que les garanties, celles d'ordre juridique surtout, que contient la Déclaration existaient pendant la gestion de l'ancienne Compagnie du Canal.

78. La conclusion que je tire de ce qui précède est que la réaffirmation de la Convention de 1888 et que la procédure d'arbitrage mentionnée au paragraphe 7 de la Déclaration, ainsi que les alinéas a et b du paragraphe 9 relatif à la Cour internationale de Justice indiquent que l'Egypte s'est conformée au troisième principe.

79. En outre, le texte du paragraphe 4 où il est dit que « à cette fin, le Gouvernement égyptien accueillera favorablement et encouragera la coopération entre l'Autorité du canal de Suez et les représentants des entreprises de navigation et de commerce, corrobore pleinement ce que je viens d'avancer.

80. Quant aux autres principes énoncés dans la résolution du 13 octobre 1956, j'estime qu'il est difficile de constater que la Déclaration les a appliqués.

81. En effet, au paragraphe 1 de la Déclaration, le Gouvernement égyptien a réaffirmé sa volonté de respecter les termes et l'esprit de la Convention, ce qui répond aux exigences du premier des six principes qui concernent la liberté de transit à travers le canal.

82. L'alinéa b du paragraphe 3 de la Déclaration répond entièrement, je crois, aux exigences du point 4 de la résolution concernant les péages. Voici le texte de cet alinéa :

« A veiller à ce que les droits de navigation continuent d'être perçus conformément au dernier accord conclu, le 28 avril 1946, entre le Gouvernement égyptien et la Compagnie universelle du canal maritime de Suez. Toute augmentation éventuelle du taux actuel des droits de navigation au cours d'une quelconque période de 12 mois ne dépassera pas 1 pour 100, toute augmentation supérieure à 1 pour 100 devant faire l'objet de négociations et, en cas d'échec de ces négociations, la question devant être réglée par voie d'arbitrage conformément à la procédure prévue au paragraphe 7, b. »

83. Le cinquième principe, selon lequel une proportion équitable des sommes perçues sera assignée à l'amélio-

of the Canal, is applied in paragraph 5 (c) of the Declaration, which provides that:

"The Suez Canal Authority will establish a Suez Canal Capital and Development Fund into which shall be paid 25 per cent of all gross receipts. This Fund will assure that there shall be available to the Suez Canal Authority adequate resources to meet the needs of development and capital expenditure for the fulfilment of the responsibilities they have assumed and are fully determined to discharge."

84. The sixth principle is covered by paragraph 8 of the Declaration.

85. Consequently, the assertion of the French delegation that the arrangements provided in the Egyptian Declaration are in flagrant contradiction of the principles adopted by the Council in its resolution of 13 October 1956 is, in our view, unfounded.

86. Moreover, the members of the Security Council who spoke at the last meeting and who did not entirely agree with us on the application of the six principles supported the statement of the United States representative, namely, that the Declaration "does not fully meet the six requirements", but that "no final judgement can be made regarding the régime proposed by Egypt until it has been tried out in practice".
[776th meeting, paras. 10 and 11.]

87. I think Mr. Harold Macmillan made a similar statement in the House of Commons.

88. At the 777th meeting of the Security Council I pointed out that the third principle has raised difficulties as regards both its interpretation and future methods of implementing it. At that time agreement was reached in the Security Council on the principles, but not on all the methods for putting them into effect. That point was made, moreover, by many delegations which took part in the debate in the Council in October 1956.

89. It would have been better if the French delegation had refrained from claiming that Egypt has violated the Security Council's resolution of 13 October 1956. If anyone has violated that resolution, it is the Government of France. It is even clear from the French Press and certain books published recently that at the very moment that France was presiding over the Security Council and negotiating a solution of the Suez Canal question in the United Nations, its Government was taking the necessary steps to prepare the attack launched on Egypt last October.

90. In so doing the French Government itself violated the resolution of 13 October 1956, the purpose of which was to find a way of settling the Suez Canal question on the basis of the six principles.

91. Instead of negotiating, France preferred to resort to the use of force. Thus, it also violated the Convention of 1888 and the United Nations Charter, as was stated

ration du canal, est appliqué à l'alinéa c du paragraphe 5 de la Déclaration, où il est prévu que :

« L'Autorité du canal de Suez créera un Fonds d'équipement et de modernisation du canal de Suez, qui sera crédité de 25 pour 100 du montant total des bénéfices bruts. Ce fonds donnera à l'Autorité du canal de Suez les ressources voulues pour faire face aux dépenses de modernisation et d'équipement qu'il lui faudra effectuer pour s'acquitter de la tâche qu'elle a assumée et qu'elle est fermement résolue à accomplir. »

84. Quant au sixième principe de la résolution, le paragraphe 9 de la Déclaration en tient compte.

85. Par conséquent, l'affirmation de la délégation française, selon laquelle les arrangements prévus par la Déclaration égyptienne sont en contradiction flagrante avec les principes votés par le Conseil dans sa résolution du 13 octobre 1956, est, à notre avis, dénuée de fondement.

86. D'ailleurs, les membres du Conseil de sécurité qui ont pris la parole à la dernière séance et qui ne partageaient pas complètement nos vues sur l'application des six principes ont appuyé ce que le représentant des Etats-Unis a déclaré, à savoir que la Déclaration « ne satisfait pas pleinement aux six conditions », mais qu'il n'était « pas possible d'émettre un jugement définitif en ce qui concerne le régime proposé par l'Egypte avant qu'il ait été éprouvé par la pratique ». [776^e séance, par. 10 et 11.]

87. Je crois aussi que M. Harold Macmillan a fait une déclaration à la Chambre des Communes dans le même sens.

88. J'avais déjà signalé, à la 777^e séance du Conseil de sécurité, que le troisième principe a soulevé des difficultés quant à son interprétation et aux modalités futures de son application. A cette époque, on s'était mis d'accord, au Conseil de sécurité, sur les principes, mais non sur tous leurs moyens d'application. Ce fait avait d'ailleurs été signalé par de nombreuses délégations qui avaient pris part aux discussions qui s'étaient déroulées au Conseil au mois d'octobre 1956.

89. Il aurait mieux valu que la délégation française s'abstienne de soutenir que l'Egypte a violé la résolution du Conseil de sécurité du 13 octobre 1956. En effet, si quelqu'un a violé cette résolution, c'est bien le Gouvernement de la France. Il résulte même de la presse française et de certains livres qui ont été publiés récemment que, pendant que la France présidait le Conseil de sécurité et négociait aux Nations Unies une solution de la question du canal de Suez, le Gouvernement prenait les mesures nécessaires pour préparer l'agression qui a été commise contre l'Egypte au mois d'oct. re dernier.

90. Ce faisant, le Gouvernement français a violé lui-même la résolution du 13 octobre 1956 qui avait pour objectif de trouver une solution à la question du canal sur la base des six principes.

91. Or, au lieu de négocier, la France a préféré avoir recours à la force. Ainsi, elle a, de plus, violé la Convention de 1888 et la Charte des Nations Unies, comme cela

in the various resolutions adopted by the United Nations.

92. The representative of France has not forgotten that in the interval between the Security Council's meeting of October 1956 and today's meeting there was the attack on Egypt. I only regret that he still maintains that the opportunity of settling the Suez Canal question by force was thrown away. Thus, he continues to express regret that the question could not be settled by negotiation, while indicating that he would have preferred to settle it by violating the United Nations Charter. That is indeed a surprising attitude on the part of the Government of France, a permanent member of the Security Council.

93. Yet, despite all that happened last October, despite the unprovoked attack upon it and the terrible suffering it underwent, Egypt has published the Declaration of 24 April 1957. The Declaration was made in compliance with the obligations assumed by the Government of Egypt under the Convention of 1888. It states the Egyptian Government's understanding of the resolution adopted by the Security Council on 13 October 1956 and it is in keeping with the statements made in the Council on the subject by the Egyptian Minister for Foreign Affairs.

94. Moreover, my Government felt that the Declaration, with the obligations stated therein, constitutes an international instrument and on that premise the Declaration has been registered with the United Nations.

95. In conclusion, in order to give effect to the resolution of 13 October 1956 and the principles enumerated therein, Egypt is resolved to continue to apply the Convention of 1888, which it has again reaffirmed in its Declaration, and, furthermore, to implement the Declaration itself, which has been registered with the United Nations and which it regards as an international instrument. It is resolved to do so in the interests of international prosperity, trade and peace and the community of nations.

96. Mr. NUÑEZ PORTUONDO (Cuba) (*translated from Spanish*): The delegation of Cuba has listened with interest and attention to the important statement by the representative of France, the Member State which asked for this meeting of the Security Council.

97. In my intervention on the 26 April in the Security Council [776th meeting] I said that we noted with interest the proposal made by the Egyptian Government in its Declaration of 24 April 1957 that any problems arising with regard to freedom of passage through the Canal, the manner of operation or disputes with users of the Canal should be settled by the International Court of Justice or by an arbitration tribunal, all parties undertaking beforehand to accept the decision of these bodies.

98. The Declaration of the Egyptian Government on which we are commenting also contained the statement that it constituted an international instrument

a été retenu par les diverses résolutions qui ont été adoptées par les Nations Unies.

92. Le représentant de la France n'a pas oublié qu'entre la réunion du Conseil de sécurité d'octobre 1956 et celle d'aujourd'hui, il y a eu l'agression contre l'Egypte. Seulement, je le regrette, il continue à soutenir qu'il a perdu l'occasion d'un règlement de l'affaire du canal en recourant à la force. Il continue par conséquent, à regretter de n'avoir pas trouvé une solution de ce problème par la voie des négociations, tout en indiquant qu'il aurait préféré la trouver dans la violation de la Charte des Nations Unies. C'est vraiment étonnant de la part du Gouvernement français, qui est membre permanent du Conseil de sécurité.

93. Toutefois, l'Egypte, malgré tous les événements qui se sont déroulés au mois d'octobre dernier, l'agression non provoquée commise contre elle et les épreuves cruelles auxquelles elle a été soumise, a publié la Déclaration du 24 avril 1957. Cette déclaration a été faite en exécution des obligations que le Gouvernement égyptien a assumées aux termes de la Convention de 1888. Elle précise le sens que le Gouvernement égyptien donne à la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 13 octobre 1956 et est conforme aux déclarations qu'a faites à ce propos, devant le Conseil, le Ministre égyptien des affaires étrangères.

94. En outre, mon gouvernement a considéré que la Déclaration, avec les obligations qu'elle énonce, constitue un instrument international et, sur cette base, la Déclaration a été enregistrée aux Nations Unies.

95. En conclusion, l'Egypte est décidée, pour mettre en œuvre, notamment, la résolution du 13 octobre 1956 et les principes qui y sont contenus, à continuer d'appliquer la Convention de 1888 qu'elle a réaffirmée à nouveau dans sa déclaration et, en outre, à appliquer la Déclaration elle-même, qui a été enregistrée auprès des Nations Unies et qu'elle considère comme un instrument international, et ce dans l'intérêt de la prospérité, du commerce, de la paix et de la communauté internationales.

96. M. NUÑEZ PORTUONDO (Cuba) [*traduit de l'espagnol*] : C'est avec le plus grand intérêt et la plus grande attention que la délégation cubaine a écouté l'importante déclaration du représentant de la France, l'Etat Membre qui a demandé la présente réunion du Conseil.

97. Dans mon intervention du 26 avril dernier, au Conseil de sécurité [776^e séance], j'ai dit qu'ayant examiné la Déclaration du 24 avril 1957 du Gouvernement égyptien, nous notions tout d'abord, avec intérêt, l'offre que fait l'Egypte de soumettre le règlement de tous les problèmes qui pourraient se poser, qu'ils concernent la liberté de transit à travers le canal, le mode d'exploitation ou les différends avec les usagers, à la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage, les parties s'engageant d'avance à accepter la sentence de la Cour ou de l'arbitre.

98. La Déclaration du Gouvernement égyptien que nous étudions affirme également qu'il s'agissait d'un instrument international qui serait déposé et enregistré

which would be deposited and registered with the Secretariat of the United Nations. It was for that reason the Secretary-General registered the Declaration as a matter of urgency.

99. We must state that the delegation of Cuba understood that the urgent action of the Secretary-General would be matched by equally prompt action on the part of the Government of Egypt in complying with the provisions of Article 36 of the Statute of the International Court of Justice relating to the acceptance of the Court's jurisdiction. All that is needed for that is a simple note to the Secretary-General for deposition and transmission to the parties and to the Registrar of the Court. A considerable period of time has elapsed and we have no information that the Government of Egypt has complied with that requirement, which constituted the essential preliminary to the implementation of that most important part of the Declaration. This situation increases our concern and strengthens our belief that something more than a simple Declaration is necessary before all the parties can feel that their legitimate rights and interests are guaranteed.

100. The delegation of Cuba has maintained an unchanging opinion on the Suez Canal problem. We are following the traditional line of conduct of our country in international questions, namely that of strict adherence to treaties, resolutions of the General Assembly and the Councils of the United Nations and judgements of the International Court of Justice. That is why we have insisted and shall continue to insist that the Convention of 1888, which guarantees free passage through the Canal to ships of all nations without discrimination, overt or covert, should be fully complied with. Since statements have been published to the effect that it is intended to deny the right of passage through the Canal to ships of certain specified flags, in contravention of the Convention and the resolutions of the Security Council, we cannot do other than express our concern. That is why we have maintained and now reiterate that all States Members of the United Nations must be equally obliged to carry out their international commitments to the letter and that we cannot be divided into two categories: one that respects the Council's resolutions and another that disregards them and invokes them only when they are to be implemented by other parties.

101. The Security Council unanimously agreed, with the concurrence of the Government of Egypt, on six fundamental principles, for the operation of the Suez Canal. This agreement has not been altered or revoked by the Council. We hold the view that anything other than strict compliance with it will only aggravate a problem which could easily be solved if we honestly respect our resolutions. On the other hand, we think that it is not perhaps necessary for the Council to reaffirm resolutions which, since they have not been either revoked or modified, are still in force and binding on all.

102. When the case of the invasion of Egypt was under consideration, the delegation of Cuba, both in the Security Council and in the General Assembly, voted in favour of all the draft resolutions that had as

uprès du Secrétariat des Nations Unies. C'est pour cette raison que le Secrétariat a enregistré, de toute urgence, ladite Déclaration.

99. Nous devons ajouter qu'à cette mesure prise de toute urgence par le Secrétariat, le Gouvernement égyptien aurait dû, de l'avis de la délégation cubaine, répondre par une mesure analogue. C'est-à-dire se conformer aux dispositions de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice en acceptant la juridiction de la Cour. Pour cela, il suffit d'envoyer une note au Secrétaire général qui en prend acte et la transmet aux parties intéressées et au Greffier de la Cour. Un laps de temps appréciable s'est déjà écoulé et nous ne sachions pas que le Gouvernement égyptien ait rempli cette condition, démarche indispensable pour que l'on puisse mettre en pratique cette très importante partie de la Déclaration. Une telle situation augmente notre inquiétude et confirme notre thèse : il faut plus qu'une simple déclaration pour que toutes les parties puissent considérer comme garantis leurs droits et intérêts légitimes.

100. En ce qui concerne le problème du canal de Suez, la délégation cubaine n'a jamais changé d'avis. Fidèle à l'attitude traditionnelle de notre pays, en présence d'un problème international quel qu'il soit, nous nous fondons strictement sur les traités, les résolutions de l'Assemblée générale et des organes des Nations Unies, ainsi que sur les arrêts de la Cour internationale de Justice. C'est pourquoi nous avons insisté et nous continuerons à insister pour le respect intégral de la Convention de 1888, qui garantit aux navires de toutes nationalités, sans discrimination — flagrante ou déguisée — le libre transit par le canal. Comme, selon certaines déclarations, on prétendrait, au mépris de la Convention et des résolutions du Conseil de sécurité, refuser à certains pavillons le droit de transit par le canal, nous ne pouvons taire notre inquiétude. C'est pourquoi nous avons affirmé — et nous le répétons aujourd'hui — que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent être égaux s'agissant de l'obligation de remplir strictement leurs engagements internationaux : on ne saurait avoir deux poids et deux mesures et distinguer entre, d'une part, ceux qui, comme nous, respectent les résolutions du Conseil, et, d'autre part, ceux qui en font fi et ne les invoquent que lorsqu'il s'agit de les faire respecter par d'autres.

101. A l'unanimité, et avec l'accord du Gouvernement égyptien, le Conseil de sécurité a fixé six points fondamentaux pour le fonctionnement du canal de Suez. Il n'a ni modifié ni annulé cet accord. A notre avis, si l'on ne s'y conforme pas strictement, le problème s'en trouvera aggravé, alors qu'il serait facile de le résoudre si toutes les parties respectaient honnêtement les résolutions du Conseil. Nous estimons que le Conseil n'aurait peut-être pas besoin d'affirmer à nouveau des résolutions qui, nous le répétons, n'ayant été ni annulées ni modifiées, restent en vigueur et sont obligatoires pour tous.

102. Au moment de l'invasion de l'Egypte, la délégation cubaine, tant au Conseil de sécurité qu'à l'Assemblée générale, a voté pour tous les projets de résolution qui demandaient l'évacuation du territoire égyptien

their aim the withdrawal of foreign forces from Egyptian territory. We did so in spite of our very friendly relations with France, the United Kingdom and Israel. We placed the principles of international justice and our obligations as a State Member of the United Nations above our traditional relationships and economic interests. Our position has not changed. Since six principles were agreed upon to regulate the operation of the Suez Canal and were adopted unanimously, with the concurrence of Egypt, we are of the opinion that anyone is in the right who demands strict compliance with what was agreed on. And when any other State asks for the enforcement of the Security Council decision on free navigation of the Suez Canal and for compliance with the terms of the Convention of 1888, Cuba will support it too, so that our actions may demonstrate to international public opinion that we are all equal in the United Nations both in the exercise of rights and in the fulfilment of obligations. That is the only way in which we can give the lie to those critics of our Organization who say that we are simply an "Organization of accomplished facts".

103. Sir Pierson DIXON (United Kingdom): Her Majesty's Government in the United Kingdom supports the initiative which the French Government took in bringing this matter once more before the Council.

104. Our last debate, on 26 April [777th meeting], took place only two days after the publication of the Egyptian Declaration on the operation of the Canal, and several members said that they might have further comments to make after their Governments had had time to consider the text more fully. On that occasion I gave the preliminary comments of my Government on the Declaration and explained that in our view it was unsatisfactory in form and needed clarification on matters of substance. I am glad to take the opportunity afforded us by the initiative of the French Government to explain our views more fully.

105. As far as the content of the Egyptian Declaration is concerned, my Government is in broad agreement with the criticisms expressed by the Foreign Minister of France this afternoon. There are a number of particular points which, on this occasion, I wish to raise, many of which I touched upon at our last meeting.

106. In the first place paragraph 5 of the Egyptian Declaration provides for the setting up of a Suez Canal Capital and Development Fund. We have not, however, received any indication that the fund will be constituted in such a way as to ensure its independent status and that it will be operated under strict rules. Such rules are necessary to ensure that the monies placed in the fund will be wisely spent on the important projects which will be required in the next few years if the Canal is to play its full role as an international waterway.

107. Secondly, in paragraph 8 of the Declaration, the Egyptian Government has stated that questions of

par les forces étrangères. Nous avons agi ainsi malgré nos très amicales relations avec la France, le Royaume-Uni et Israël. En effet, les principes de la justice internationale et nos obligations en tant qu'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies priment les liens historiques et les intérêts économiques. Notre attitude est la même aujourd'hui. Si l'on a fixé, pour régler le fonctionnement du canal de Suez, six principes qui, — nous le répétons — ont eu l'approbation unanime du Conseil et ont reçu l'agrément du Gouvernement égyptien, nous estimons que l'on peut à juste titre réclamer le respect strict de ce qui a été convenu. Et si quelque autre Etat vient nous demander d'appliquer la décision du Conseil de sécurité touchant la libre navigation par le canal de Suez et le respect des principes de la Convention de 1888, la délégation cubaine lui prêtera son appui, pour démontrer dans la pratique, devant l'opinion internationale, qu'aux Nations Unies tous sont égaux aussi bien pour l'exercice des droits que pour le respect des obligations. Ce n'est que par une telle conduite que nous pourrons infliger un démenti aux critiques de notre organisation qui nous appellent « l'Organisation du fait accompli ».

103. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni) [*traduit de l'anglais*] : Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni appuie l'initiative qu'a prise le Gouvernement français en saisissant de nouveau le Conseil de cette question.

104. Au cours de notre dernier débat, le 16 avril [777^e séance], deux jours seulement après la publication de la Déclaration égyptienne sur la gestion du canal, plusieurs membres du Conseil ont dit qu'ils auraient peut-être de nouvelles observations à présenter lorsque leurs gouvernements auraient eu le temps d'étudier ce texte plus en détail. J'ai moi-même fait connaître alors les observations préliminaires de mon gouvernement sur la Déclaration égyptienne et j'ai indiqué qu'à notre avis elle était peu satisfaisante quant à la forme et avait besoin d'être précisée quant au fond. Je saisis donc avec plaisir l'occasion qui m'est offerte, grâce à l'initiative du Gouvernement français, d'exposer plus complètement nos vues.

105. En ce qui concerne le contenu de la Déclaration égyptienne, mon gouvernement s'associe dans l'ensemble aux critiques formulées cet après-midi par le Ministre français des affaires étrangères. Je voudrais, à ce propos, insister sur un certain nombre de points particuliers que j'ai mentionnés pour la plupart à notre dernière séance.

106. Ma première observation a trait au paragraphe 5 de la Déclaration égyptienne qui prévoit la création d'un Fonds d'équipement et de modernisation du canal de Suez. Mais on ne nous dit pas si ce fonds sera constitué de manière à garantir son autonomie et une gestion soumise à des règles strictes. De telles règles seront nécessaires si l'on veut que les ressources du Fonds soient utilisées judicieusement aux fins des travaux importants qu'il faudra exécuter dans les prochaines années pour que le canal joue pleinement son rôle de voie navigable internationale.

107. D'autre part, au paragraphe 8 de sa Déclaration, le Gouvernement égyptien a précisé qu'à moins qu'elle

compensation and claims in connexion with the nationalization of the Suez Canal Company shall, unless agreed between the parties concerned, be referred to arbitration in accordance with the established international practice. But the Egyptian Government has not met the sixth requirement of the Security Council by making suitable provision for the payment of the sums found to be due. My Government has a particular interest, as a major shareholder in the Company, but it is also, I submit, a matter to which all members of the international community are bound to pay close attention; for the payment of effective compensation is one of the tests by which the general intentions of the Egyptian Government are bound to be judged internationally.

108. Thirdly, I should draw attention to the fact that although it is nearly a month since the Egyptian Declaration was published, the Egyptian Government has not, so far as I am aware, taken the necessary steps to accept the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice in conformity with Article 36 of its Statute, as it undertook to do in paragraph 9 of its Declaration. I was glad to hear the representative of Egypt this afternoon confirm that undertaking. But it is, I think, legitimate to ask him to tell us when his Government intends to carry it out.

109. Fourthly, it is stated in paragraph 4 of the Declaration that the Egyptian Government is " looking forward with confidence to continued co-operation with the nations of the world in advancing the usefulness of the Canal ". But we have not yet had a clear indication from the Egyptian Government as to how this co-operation is to be established.

110. There is a similar vagueness about paragraph 3 (b) of the Declaration, which does not specify with whom the Egyptian Government intends to negotiate about any increase in tolls above 1 per cent. Here is another point which requires clarification.

111. Finally, I would draw attention to the statement in paragraph 7 (d) of the Declaration that " the Government of Egypt will study further appropriate arrangements that could be made for fact-finding, consultation and arbitration on complaints relating to the Canal Code ". Can the Egyptian representative tell us how far these studies have progressed and what arrangements are proposed? Bearing in mind the expressed desire of the Government of Egypt to co-operate with the nations of the world in advancing the usefulness of the Canal, we would expect that these arrangements would be worked out in collaboration with the users of the Canal.

112. These are the more important points which I wish to raise at the present time on the content of the Egyptian Declaration.

113. It will be evident from what I have just said, as well as from the criticisms which I expressed at our meeting on 26 April, that it is our view that as it stands the Egyptian Declaration in its content falls short of the six requirements unanimously adopted by the Security Council. It is for the Egyptian Govern-

ne soit réglée par accord entre les parties, la question des indemnités et des réclamations relatives à la nationalisation de la compagnie du canal de Suez sera soumise à l'arbitrage, conformément à l'usage international établi. Mais il n'a pas rempli la sixième condition exigée par le Conseil de sécurité en prenant des dispositions convenables pour le paiement des sommes qui pourraient être dues. Mon gouvernement, qui est un actionnaire important de la compagnie, a de ce fait un intérêt particulier en la matière, mais la question mérite aussi de retenir l'attention de tous les membres de la communauté internationale car le paiement des indemnités est l'un des critères qui permettront de juger des intentions générales du Gouvernement égyptien.

108. Je voudrais, en troisième lieu, appeler l'attention sur le fait qu'il s'est écoulé près d'un mois depuis la publication de la Déclaration égyptienne et que, autant que je sache, le Gouvernement égyptien n'a pas pris les mesures nécessaires pour accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice conformément à l'Article 36 de son Statut, comme il s'est engagé à le faire au paragraphe 9 de sa déclaration. J'ai été heureux d'entendre cet après-midi le représentant de l'Egypte confirmer l'engagement de son gouvernement. Mais je pense qu'il est légitime de lui demander quand le Gouvernement égyptien a l'intention de remplir cet engagement.

109. En quatrième lieu, il est dit au paragraphe 4 de la Déclaration que le Gouvernement égyptien « compte que les nations du monde continueront de prêter leur collaboration pour accroître l'utilité du canal ». Mais le Gouvernement égyptien ne nous a pas encore dit clairement comment cette coopération sera établie.

110. La même imprécision caractérise l'alinéa b du paragraphe 3 de la Déclaration, qui n'indique pas avec qui le Gouvernement égyptien compte négocier toute augmentation du taux des droits de navigation supérieure à 1 pour 100. Il y a là encore un point qui demande à être éclairci.

111. Enfin, je voudrais appeler l'attention sur l'alinéa d du paragraphe 7 de la Déclaration, ainsi conçu : « Le Gouvernement égyptien étudiera quelles autres dispositions pourraient être prises au sujet des enquêtes, des consultations et de l'arbitrage auxquels on pourrait recourir en cas de plainte concernant le Code du canal ». Le représentant de l'Egypte peut-il nous dire où en sont ces études et quelles dispositions on envisage ? Etant donné le désir qu'a exprimé le Gouvernement de l'Egypte de coopérer avec les nations du monde pour accroître l'utilité du canal, nous serions en droit de penser que ces dispositions seront élaborées en collaboration avec les usagers du canal.

112. Tels sont les points les plus importants que je voulais relever pour l'instant dans la Déclaration égyptienne.

113. Les observations que je viens de faire et les critiques que j'ai formulées à la séance du 26 avril indiquent clairement qu'à notre avis, la Déclaration égyptienne ne répond pas entièrement, quant au fond, aux six conditions approuvées à l'unanimité par le Conseil de sécurité. Il appartient au Gouvernement

ment to remedy that defect. Nothing that the representative of Egypt has said this afternoon has served to dispel the shortcomings of the Declaration of 24 April in this respect, and the uncertainties which I have expressed.

114. But, as is well known, our principal concern is with the form of the Declaration. Nothing yet has been said in this Council or outside to lead us to vary our view that this is a unilateral declaration which the Egyptian Government can amend or withdraw at will. We hold that such a unilateral declaration cannot be accepted as a settlement of the Suez Canal problem.

115. Before the Egyptian act of nationalization of 26 July 1956 of which we do not accept the legality, the Canal was operated under a balanced system. This system comprised both the Convention of 1888 and the concession granted to the Suez Canal Company. It was balanced to protect the interests both of Egypt and of the users.

116. The position of Egypt was secured by various provisions of the Convention of 1888 and by the fact that the Canal is in Egyptian territory and under Egyptian sovereignty. The position of the users, on the other hand, was safeguarded partly by the Convention and partly by the fact that the Canal was operated by a company so constituted as to be capable of providing for user interests:

117. The Egyptian Government, by its action of 26 July 1956, destroyed the balance of this scheme by taking out of it the operation of the Canal by the Suez Canal Company. It thus removed one of the guarantees afforded under the system to the interests of the users. It has been generally agreed that a balance should be restored by a negotiated settlement giving effect to the six requirements of the Council resolution of 13 October 1956 [S/3675].

118. In our view the necessary balance cannot be regarded as restored by a unilateral Egyptian declaration which could, so far as we can see, be withdrawn or amended at any time. Such a declaration does not contain the guarantees to the users of the Canal which would be inherent in an internationally negotiated settlement.

119. We consider that the guarantees inherent in an international agreement are essential if the future arrangements for the operation of the Canal are to receive the full confidence of the international community. It is our hope that the Egyptian Government will recognize that it is in the interests of Egypt to restore the confidence of the users of the Canal on this crucial point. Until this is done, it cannot be said that the third of the Security Council's six requirements, which provided for the insulation of the Canal from the politics of any country, has been adequately met.

120. We shall continue to work for a negotiated agreement with the Government of Egypt. Meanwhile, we have made it clear that the use of the Canal by British shipping will not prejudice our existing legal rights

égyptien de remédier à cet état de choses. Le représentant de l'Egypte n'a rien dit cet après-midi qui puisse combler les lacunes de la Déclaration du 24 avril à cet égard, ni dissiper les doutes que j'ai exprimés.

114. Mais, on le sait, ce qui nous préoccupe principalement, c'est le fait que ce texte ait été présenté sous la forme d'une Déclaration. Rien n'a encore été dit, ici ou ailleurs, qui nous permette de modifier notre opinion et de voir dans ce texte autre chose qu'une déclaration unilatérale que le Gouvernement égyptien peut amender ou rétracter à son gré. Nous estimons qu'une telle déclaration unilatérale ne peut être considérée comme réglant le problème du canal de Suez.

115. Avant la promulgation par le Gouvernement égyptien de la loi sur la nationalisation en date du 26 juillet 1956, dont nous refusons de reconnaître la légalité, la gestion du canal était régie par un système équilibré fondé sur la Convention de 1888 et la concession accordée à la Compagnie du canal de Suez. Cet équilibre protégeait à la fois les intérêts de l'Egypte et ceux des usagers.

116. La position de l'Egypte était garantie par diverses dispositions de la Convention de 1888 et par le fait que le canal se trouve en territoire égyptien et sous la souveraineté égyptienne. La position des usagers, elle, était garantie, d'une part, par la Convention, et, d'autre part, par le fait que la compagnie qui gérait le canal était constituée de manière à pouvoir veiller à leurs intérêts.

117. Le 26 juillet 1956, le Gouvernement égyptien a détruit l'équilibre du système en retirant à la Compagnie la gestion du canal. Il a ainsi supprimé l'une des garanties assurées aux usagers. Il est généralement admis que l'équilibre devrait être rétabli par un règlement négocié conforme aux six conditions posées par le Conseil dans sa résolution du 13 octobre 1956 [S/3675].

118. Nous ne pensons pas que l'équilibre nécessaire puisse être considéré comme rétabli par la déclaration unilatérale de l'Egypte susceptible, autant que nous pouvons en juger, d'être rétractée ou amendée à tout instant. Une telle déclaration n'offre pas aux usagers les garanties qui seraient inhérentes à un règlement négocié sur le plan international.

119. Nous estimons que les garanties inhérentes à un accord international sont essentielles si l'on veut que la communauté internationale ait pleinement confiance dans les dispositions qui seront prises à l'avenir pour l'exploitation du canal. Nous espérons que le Gouvernement égyptien reconnaîtra qu'il est de l'intérêt de l'Egypte de rétablir la confiance des usagers du canal sur ce point capital. En attendant, on ne peut considérer comme dûment remplie la troisième des six conditions du Conseil de sécurité, à savoir que le canal soit soustrait à la politique de tous les pays.

120. Nous continuerons de nous employer en faveur de la conclusion d'un accord négocié avec le Gouvernement de l'Egypte. En attendant, nous avons bien précisé que l'utilisation du canal par des navires bri-

or diminish our determination to pursue the search for a final settlement that is fair both to Egypt and to the users.

121. My Government believes that the United Nations has assumed a responsibility in this matter which it has not yet discharged. The Security Council laid down six requirements for a settlement of the Suez Canal problem. It was the general opinion of the Council at our last debate, and it is the general opinion of the maritime nations of the world, that Egypt has by no means fully complied with the Security Council's requirements.

122. It is for Egypt to put itself right with the United Nations and the world community by meeting its international obligations in a matter where so much depends, for Egypt as much as the rest of the world, on international confidence.

123. Meanwhile, the United Nations must, in our opinion, continue watchful and constructive in the task it has assumed.

124. Mr. WALKER (Australia): When the Council last considered this matter, on 26 April, I made it plain that the Australian Government does not consider the Egyptian Declaration of 24 April as providing the sort of international agreement that is needed to establish the world's confidence in the future of the Suez Canal. Not only did the legal implications of the Declaration seem, to say the least, open to doubt, but its contents did not embody adequately the six principles unanimously adopted by the Security Council, which we regard as an essential minimum for a satisfactory régime for the Canal. At that time I also expressed the willingness of the Australian delegation to go further into this matter with the members of the Council.

125. I therefore welcome the Council's resumption of this discussion, this time on the initiative of France. It should not of course be necessary for me to add that Australia would endorse much of what has been said today by Mr. Pineau on behalf of France and by the representatives of the United Kingdom and Cuba. However, before commenting in any detail on the situation now confronting the Council in connexion with the Suez Canal, I know that my Government will wish to consider carefully the important statements we have heard, and also the observations of the representative of Egypt today. I propose, therefore, to reserve my further comments until the Council resumes the general discussion, which I hope will be within the next day or so.

126. Mr. ROMULO (Philippines): Since my delegation last intervened [776th meeting] in the discussion of the item before us, nothing has happened which would warrant a change in our previously announced position — provisional though our position was, as we then emphasized. Subsequent consultation with our Government has, moreover, confirmed that position.

tanniques se ferait sans préjudice de nos droits existants et n'affaiblirait en rien notre détermination de rechercher un règlement final équitable pour l'Egypte et pour les usagers.

121. Mon gouvernement estime que l'Organisation des Nations Unies a assumé à cet égard une responsabilité dont elle ne s'est pas encore acquittée. Le Conseil de sécurité a posé six conditions pour le règlement de la question du canal de Suez. Lors de notre dernier débat, l'opinion générale du Conseil, identique à celle des nations maritimes du monde, a été que l'Egypte n'a certainement pas satisfait pleinement aux conditions du Conseil.

122. Il appartient à l'Egypte de se mettre en règle avec l'Organisation des Nations Unies et la communauté mondiale en remplaçant ses obligations internationales dans une affaire où tant de choses dépendent, pour l'Egypte comme pour le reste du monde, de la confiance internationale.

123. En attendant, les Nations Unies doivent demeurer vigilantes et poursuivre dans un esprit constructif la tâche qu'elles ont assumée.

124. M. WALKER (Australie) [*traduit de l'anglais*] : La dernière fois que cette question a été examinée par le Conseil, le 26 avril, j'ai nettement indiqué que le Gouvernement australien ne considère pas la Déclaration égyptienne du 24 avril comme un accord international du type nécessaire pour que le monde ait confiance dans l'avenir du canal de Suez. Non seulement les incidences juridiques de cette Déclaration semblent, pour le moins, douteuses, mais encore le texte de ce document ne reprend pas d'une manière appropriée les six principes adoptés à l'unanimité par le Conseil de sécurité, principes que nous considérons comme le minimum essentiel pour l'établissement d'un régime satisfaisant. J'ai également exprimé, alors, le désir de la délégation australienne d'étudier la question plus à fond avec les membres du Conseil.

125. Je suis donc heureux que le Conseil reprenne la discussion, cette fois sur l'initiative de la France. Il va sans dire que l'Australie approuve, dans l'ensemble, ce qui a été dit aujourd'hui par M. Pineau au nom de la France, et par les représentants du Royaume-Uni et de Cuba. Cependant, avant d'examiner en détail la situation devant laquelle le Conseil se trouve actuellement en ce qui concerne le canal de Suez, mon gouvernement aimerait étudier avec attention les importantes déclarations que nous avons entendues et les observations formulées aujourd'hui par le représentant de l'Egypte. En conséquence, je me réserve le droit de présenter d'autres observations lorsque le Conseil reprendra la discussion générale, c'est-à-dire, je l'espère, dans un jour ou deux.

126. M. ROMULO (Philippines) [*traduit de l'anglais*] : Depuis la dernière intervention de ma délégation [776^e séance] sur la question dont nous sommes saisis, il ne s'est rien produit qui puisse justifier un changement dans la position que nous avons précédemment définie — bien qu'elle fût provisoire, comme nous l'avions alors souligné. Les consultations que nous avons eues depuis avec notre gouvernement ont d'ailleurs confirmé cette position.

127. From the preliminary exposition of views made here at our last meeting, it appears that almost all the members of the Council were willing to give the arrangements for the operation of the Suez Canal, as proclaimed in the Egyptian Declaration of 24 April 1957, a fair trial. It is true that one member dissented, but all the other members accepted the present preliminary arrangements for running the Canal, with or without reservations. To be sure, most of the members qualified their acquiescence as provisional rather than final and as *de facto* rather than *de jure*. This was the Philippine position. This is still our position.

128. At the request of the French Government, we have been called today to consider the question anew. In the *communiqué* of the Council of Ministers of France dated 15 May 1957, which is attached to the letter from the representative of France [S/3829], the French Government reiterates its position that it cannot regard as acceptable, and still less as final, a solution of the Suez Canal problem which it considers in flagrant contradiction of the six principles unanimously approved by the Security Council in October 1956. The French Government therefore decided to request the Council to call upon Egypt to comply with the six principles.

129. At the 777th meeting, one member advanced the view that the Suez Canal problem had in fact already been settled by the proclamation of the Egyptian Declaration of 24 April 1957. In the view of all the other members of the Council at the time, however, there had been no final solution of the problem.

130. The issues raised by the French *communiqué* boil down to the question whether the Egyptian Declaration, regarded by the majority of the Council as an interim measure, should satisfy the six principles laid down in the Council's October resolution. In my delegation's view, the terms of the October resolution do not require that any interim measure should comply with all the six principles, because those principles are intended to serve as a guide or as the basis of a final settlement. To be sure, it would be desirable if any interim measure could conform to the six principles as much as possible. But if the six principles were to be fully satisfied, then it goes without saying that the interim measure would have become a final and definitive settlement of the problem.

131. The Egyptian Government stated that its Declaration took into account the Council resolution of October 1956, according to the interpretation given to that resolution by the Egyptian Foreign Minister in his statements before the Council. In his statement this afternoon, the representative of Egypt was more categorical, when he declared that the Egyptian Declaration was in accordance with the six principles. Two delegations — those of Iraq and the Soviet Union — were of the opinion on 26 April 1957 that the present arrangements made by Egypt for operating the Canal fully satisfied or reflected the six requirements of the October resolution.

127. De l'exposé préliminaire des opinions entendues à notre dernière séance, il ressort que presque tous les membres du Conseil étaient disposés à accepter que les arrangements concernant le fonctionnement du canal de Suez énoncés dans la Déclaration égyptienne du 24 avril 1957 fussent mis à l'épreuve. Il est vrai que l'un des membres du Conseil s'y est déclaré opposé, mais tous les autres membres ont accepté, avec ou sans réserves, les dispositions préliminaires actuelles relatives à la gestion du canal. Toutefois, la plupart des membres ont précisé que cette acceptation était plutôt provisoire que définitive et que c'était une approbation *de facto* plutôt que *de jure*. Telle était la position de la délégation des Philippines ; elle n'a pas varié.

128. A la demande du Gouvernement français, nous avons été appelés aujourd'hui à examiner de nouveau ce problème. Dans le communiqué du Conseil des ministres de France en date du 15 mai 1957 qui est joint à la lettre du représentant de la France [S/3829], le Gouvernement français répète qu'il ne peut considérer comme acceptable et encore moins comme définitive une solution au problème du canal de Suez qu'il estime en contradiction flagrante avec les six principes approuvés à l'unanimité par le Conseil de sécurité en octobre 1956. Le Gouvernement français a décidé en conséquence de demander au Conseil de sécurité d'inviter l'Egypte à se conformer aux six principes.

129. A la 777^e séance, un membre du Conseil a émis l'opinion que le problème du canal de Suez avait en fait été réglé par la promulgation de la Déclaration égyptienne du 24 avril 1957. Cependant, de l'avis de tous les autres membres du Conseil, le problème n'a pas reçu de solution définitive.

130. Les points que soulève le communiqué français se ramènent à la question de savoir si la Déclaration égyptienne, considérée comme une mesure provisoire par la majorité du Conseil, devrait être conforme aux six principes posés dans la résolution d'octobre. Ma délégation estime que les termes de cette dernière résolution n'exigent pas qu'une mesure provisoire satisfasse à toutes ces conditions, car ces principes sont destinés à servir de directives ou de base pour un règlement définitif. Il serait souhaitable, assurément, que toute mesure provisoire soit aussi conforme que possible aux six principes, mais, si les six principes étaient intégralement observés, il va sans dire qu'il ne s'agirait plus d'une mesure provisoire, mais d'un règlement final et définitif du problème.

131. Le Gouvernement égyptien a fait savoir que sa déclaration tenait compte de la résolution adoptée par le Conseil en octobre 1956, conformément à l'interprétation qu'en avait donnée le Ministre des affaires étrangères d'Egypte dans ses interventions au Conseil de sécurité. Cet après-midi, le représentant de l'Egypte a été plus catégorique encore ; il a affirmé que la Déclaration égyptienne était conforme aux six principes. Deux délégations — celle de l'Irak et celle de l'Union soviétique — ont déclaré le 26 avril 1957, que les dispositions prises par l'Egypte pour assurer le fonctionnement du canal satisfaisaient pleinement aux six exigences énoncées dans la résolution d'octobre ou s'en inspiraient entièrement.

132. It follows that the Council cannot at this stage call upon Egypt to do something which Egypt claims it is already doing — a view shared by several members of the Council. The Council would not be justified in doing so in the absence of a clear showing that the Egyptian Government was not living up to its solemn commitments or that the present arrangements for running the Canal did not in practice give effect to the six principles.

133. That there should be differences of opinion as to how the six principles could be properly implemented is to be expected. Such differences were in fact evident when the six principles were first agreed upon, as a cursory reading of the Council's debates at the time will show. The proceedings reveal two ways which have been availed of by the members of this Council in an attempt to resolve existing differences of opinion.

134. One way — the empirical way — is to find out how a suggested procedure for implementing a particular principle or set of principles works out in practice. That is the attitude adopted by the majority of the members of the Council, including the Philippines, towards the Egyptian Declaration. It cannot be gainsaid that the Egyptian Government should be given the time and the opportunity to demonstrate the sincerity of its promises, as well as the effectiveness of the safeguards it has imposed upon itself to ensure the freedom of international navigation through the Canal.

135. My own delegation has stated that the obligations assumed by the Egyptian Government, if fulfilled in good faith, should provide adequate preliminary safeguards for the former owners and for the users of the Canal. More than that: with respect to the third requirement laid down by the Council's October resolution — the requirement that has been described as representing the crux of the problem — we expressed confidence that the provision for referring disputes concerning the applicability or interpretation of the Convention of 1888 to the International Court of Justice, together with the undertaking of the Egyptian Government to accept the compulsory jurisdiction of the Court in such cases, could insulate the Canal against the politics of any country.

136. In my delegation's view, therefore, there is an effective judicial remedy which may be availed of by any Member of the United Nations actually aggrieved or prejudiced by the existing arrangements for the operation of the Canal. We believe that the present situation does not call for a further elaboration of our position. Only the future will tell in its hour whether our confidence has been correctly placed or not. We do feel that the allegations so far made before the Council do not warrant our going beyond the line which we have drawn, without venturing too far afield into a hypothetical discussion.

137. The other way of resolving differences of opinion is implicit in the October resolution and is indicated by the Charter of the United Nations. It is through negotiations between the parties: a method basic to the working of our Organization. This is the way to be pursued if it is desired to have the Egyptian Decla-

132. Il s'ensuit que le Conseil ne peut pas maintenant inviter l'Egypte à faire ce qu'elle affirme faire déjà — opinion que partagent plusieurs membres du Conseil. Le Conseil ne pourrait légitimement agir ainsi que s'il était démontré que le Gouvernement égyptien ne respecte pas ses engagements solennels ou que les dispositions actuelles relatives à la gestion du canal ne mettent pas effectivement en œuvre les six principes.

133. Il est normal qu'il y ait des divergences de vues sur la façon correcte d'appliquer les six principes. Il suffit de parcourir les comptes rendus des débats du Conseil pour voir que des divergences existaient déjà lorsque les six principes ont été adoptés. Il ressort des débats que les membres du Conseil ont envisagé deux méthodes pour tenter d'aplanir les divergences de vues.

134. La première — la méthode empirique — consiste à déterminer ce que donne dans la pratique une procédure proposée pour l'application d'un ou de plusieurs principes. Telle a été l'attitude adoptée par la majorité des membres du Conseil, dont les Philippines, à l'égard de la Déclaration égyptienne. Il convient, bien entendu, de donner au Gouvernement égyptien le temps et l'occasion de prouver sa sincérité, ainsi que l'efficacité des garanties qu'il a fournies pour assurer la liberté de la navigation internationale dans le canal.

135. Ma délégation a déclaré que les obligations contractées par le Gouvernement égyptien, si elles sont remplies de bonne foi, devraient offrir des garanties préliminaires suffisantes aux ex-propriétaires du canal et à ses usagers. En outre, en ce qui concerne la troisième exigence énoncée par le Conseil dans sa résolution d'octobre — exigence qu'on a qualifiée d'essentielle pour la solution du problème — nous avons estimé que la disposition selon laquelle les différends sur l'interprétation ou l'application de la Convention de 1888 seront renvoyés à la Cour internationale de Justice, de même que l'engagement du Gouvernement égyptien d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour à cet égard, pourraient soustraire le canal à la politique de tous les pays.

136. Ma délégation considère donc qu'il existe un recours juridique efficace à la disposition de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies qui s'estimerait lésé ou subirait un préjudice du fait des arrangements existants pour la gestion du canal. Nous ne pensons pas que dans l'état actuel des choses, il soit nécessaire de préciser davantage notre position. L'avenir seul nous dira si notre confiance est bien placée. A notre sens, étant donné les déclarations qui ont été faites jusqu'ici devant le Conseil, il n'y a pas lieu de dépasser la limite que nous nous sommes fixés, sous peine de nous aventurer trop loin dans une discussion hypothétique.

137. Quant à la seconde méthode utilisable pour aplani les divergences de vues, elle découle implicitement de la résolution d'octobre et est indiquée par la Charte des Nations Unies. C'est la négociation entre les parties, méthode fondamentale pour notre Organisation. C'est la voie qu'il faut suivre si l'on veut que la

ration conform more closely to one's own view of how the six principles ought to be implemented. Indeed, this is the way by which the six principles themselves were evolved. As we pointed out in our last intervention, the Declaration is provisional, and it, itself, envisages further negotiations. Barring a decision on the merits by the International Court of Justice, it seems to my delegation that it would be premature for the Council to call upon Egypt to comply with the six principles in the absence of an agreement as to how those principles are to be implemented in the first place. It is clear that there are many ways of implementing the six principles. The Suez Canal Users Association had made proposals during the October meetings of the Council. It was also recognized during the discussions that Egypt should be invited to make its own proposals. If it is the intention to consider the Egyptian Declaration of 24 April as a proposal for a final settlement of the problem, then the way is cleared for real, honest-to-goodness talks between the parties. The expert assistance and unfailing initiative of our Secretary-General, whose collaboration has proved so valuable and effective in the past, are always available to the parties.

138. My delegation stands ready to associate itself with any move designed to encourage talks between the parties looking towards a definitive settlement in accordance with the six principles of the October resolution. There is no doubt in our minds that if the method of negotiation and conciliation is diligently pursued, with a certain amount of goodwill on all sides, it would be reasonable to expect eventual agreement on a multilateral basis. At the same time, my delegation hopes that no action will be taken which might exacerbate ruffled feelings and render more difficult the holding of further discussions. Much too much has already happened to strain friendly relations between the parties. Needless to say, the settlement of outstanding differences calls for the greatest degree of forbearance and the highest order of statesmanship on the part of all concerned.

139. The United Nations must continue to seek a final solution, while giving the interim arrangements a chance to work out without injury to the interests of any of the nations involved.

140. I reserve the right of the Philippines to discuss this question further at subsequent meetings of the Council.

141. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): At the request of the French delegation, supported by the representatives of the Western Powers, the Security Council is once again obliged to consider the Suez question. The Council's meeting of 26 April 1957 is still fresh in our memory. At that meeting, whether the representatives of certain Powers wished it or not, the representative of Egypt very convincingly proclaimed his Government's position on the settlement of the Suez problem based on the Egyptian Declaration of 24 April 1957. That Declaration is in full accord with the terms of the Convention of 1888 and the United Nations Charter and represents a solution of the Suez problem acceptable to all peace-loving peoples, as it takes into account

Déclaration égyptienne soit plus conforme à l'opinion qu'on a de l'application des six principes. En fait, c'est par cette méthode que les six principes eux-mêmes ont été mis au point. Ainsi que nous l'avons souligné dans notre dernière intervention, la Déclaration est provisoire et elle prévoit elle-même d'autres négociations. A défaut d'une décision quant au fond par la Cour internationale de Justice, il serait prématûr, semble-t-il, d'inviter l'Egypte à appliquer les six principes alors qu'il n'y a pas d'accord sur la façon dont ils doivent l'être. Il est clair qu'il y a de nombreuses façons d'appliquer les six principes. L'Association des usagers du canal de Suez a fait certaines propositions lors des séances d'octobre du Conseil. Il a aussi été reconnu au cours des débats que l'Egypte devrait être invitée à présenter ses propres propositions. Si l'on veut considérer la Déclaration égyptienne du 24 avril comme une proposition pour un règlement définitif, la voie est libre pour des négociations honnêtes et réelles entre les parties. L'assistance éclairée et l'initiative jamais en défaut de notre Secrétaire général, dont la collaboration a été si précieuse et si efficace dans le passé, sont toujours à la disposition des parties.

138. Ma délégation est prête à s'associer à toute mesure visant à encourager les conversations entre les parties en vue d'un règlement définitif conforme aux six principes de la résolution d'octobre. Nous sommes persuadés que si la méthode de négociation et de conciliation est appliquée par tous avec persévérance et bonne volonté, on peut raisonnablement s'attendre à la conclusion d'un accord sur une base multilatérale. D'autre part, ma délégation espère qu'aucun acte propre à exacerber des sentiments déjà irrités et à rendre plus difficiles des négociations, ne sera commis. Trop d'incidents ont déjà envenimé les relations entre les parties. Incontestablement, le règlement des questions en suspens exige de tous les intéressés la plus grande patience et un sens politique de tout premier ordre.

139. Les Nations Unies doivent continuer de rechercher une solution définitive. En attendant, elles doivent permettre que les dispositions provisoires soient appliquées sans qu'il soit porté atteinte aux intérêts d'aucune des nations intéressées.

140. Je réserve le droit des Philippines de discuter cette question plus en détail à d'autres séances du Conseil.

141. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : A la demande de la délégation française, appuyée par les représentants des puissances occidentales, le Conseil de sécurité doit reprendre l'examen de la question de Suez. Aucun de nous, je pense, n'a oublié la séance du Conseil du 26 avril 1957. A cette séance, que les représentants de certaines puissances le veuillent ou non, le représentant de l'Egypte a exposé de façon très convaincante les vues de son gouvernement quant au règlement du problème de Suez. La déclaration de l'Egypte en date du 24 avril 1957 est pleinement conforme aux dispositions de la Convention de 1888 et à celles de la Charte des Nations Unies ; elle constitue une solution du problème de Suez que tous les peuples pacifiques

the legitimate interests of all Canal users and does not infringe upon Egypt's sovereignty and the rights of the Egyptian people. The Declaration reflects the well-known six principles endorsed by the Security Council on 13 October 1956. It has been registered with the Secretariat of the United Nations and has thereby acquired the force of an international instrument.

142. This is the Egyptian Government's position; these are the true facts. These facts show that the Suez problem, artificially created by the colonial Powers in an attempt to bring Egypt to its knees has been peacefully settled after the ordeal which the Egyptian people have had to endure as a result of the unprovoked aggression of the United Kingdom, France and Israel.

143. On 26 April 1957, that is to say less than a month ago, the majority of the members of the Security Council reacted favourably to the Egyptian Government's Declaration. Many members of the Security Council realized that the Suez question could be settled only on a just and reasonable basis which would take into account both the sovereign rights of Egypt and the interests of the Canal users, in other words on the basis set forth in the Egyptian Government's Declaration which corresponds to the Security Council's six principles.

144. One could only wish that navigation through other important international waterways, such as the Panama Canal, could take place on the basis of, and be governed by, the same or similar principles.

145. What has happened since the last meeting of the Security Council and what is the true position with regard to the management and operation of the Suez Canal?

146. We know that the Canal has now been completely cleared for the passage of ships, its transit capacity has been fully restored, large numbers of ships are passing through it in a well-organized manner and without delay, and steps are being taken to introduce technical improvements and to reconstruct the Canal. In this connexion we can refer to the authoritative statement made on 7 May 1957 by General Raymond A. Wheeler, who directed the work of Canal clearance, that the Egyptian Government was in a position to undertake all the necessary work to improve navigation in the Canal. According to him Egypt has the technical personnel and can carry out the programme for rebuilding the Canal. It would be difficult not to agree with him on this point.

147. The number of ships passing through this extremely important international waterway is increasing daily. At present vessels of the Soviet Union, the United States, the United Kingdom, India and a number of other countries are using the Canal without obstruction. The Canal is also open for the unrestricted passage of French vessels. Even the so-called Canal Users' Association, after lengthy discussions on the conditions for the use of the Canal, has in effect fully agreed to the conditions set forth in the Egyptian Declaration of 24 April. Thus the irrefutable fact is that the Canal

peuvent accepter, car elle tient compte des intérêts légitimes de tous les usagers du canal, sans porter atteinte à la souveraineté de l'Egypte ni aux droits du peuple égyptien. La Déclaration met en œuvre les six principes bien connus que le Conseil de sécurité a approuvés le 13 octobre 1956. La déclaration du Gouvernement égyptien a été enregistrée au Secrétariat de l'Organisation et elle est devenue ainsi un instrument international.

142. Telle est la position du Gouvernement de l'Egypte, tels sont les faits objectifs. Ces faits montrent que le problème de Suez, qui a été créé artificiellement parce que les puissances occidentales ont voulu réduire l'Egypte à leur merci a trouvé sa solution pacifique, après les terribles épreuves que l'agression anglo-franco-israélienne a fait subir au peuple égyptien.

143. Le 26 avril 1957, il y a donc moins d'un mois, la plupart des membres du Conseil de sécurité ont fait bon accueil à la Déclaration du Gouvernement égyptien. De nombreux membres du Conseil se sont rendu compte que la question de Suez ne peut être réglée que sur une base équitable et rationnelle garantissant aussi bien les droits souverains de l'Egypte que les intérêts des usagers du canal ; cette base est exposée dans la Déclaration du Gouvernement égyptien, et elle correspond aux six principes du Conseil de sécurité.

144. Nous serions bien aises que ses principes, ou d'autres analogues, s'appliquent aussi à d'autres voies internationales importantes, au canal de Panama, par exemple.

145. Que s'est-il passé depuis la dernière séance du Conseil de sécurité et comment se présentent, dans la réalité, la gestion et le fonctionnement du canal de Suez?

146. On sait qu'aujourd'hui le canal, entièrement déblayé, est rendu à la navigation, que sa capacité de travail est rétablie, que de nombreux navires le traversent sans à-coups et sans retard, et que des mesures sont prises pour sa modernisation et sa reconstruction. A ce propos, on peut s'en remettre à l'avis autorisé du général Raymond A. Wheeler qui a dirigé les travaux de dégagement du canal de Suez et qui a déclaré, le 7 mai 1957, que le Gouvernement égyptien était capable d'effectuer tous les travaux nécessaires pour améliorer la navigation dans le canal. D'après lui, l'Egypte dispose des cadres techniques nécessaires et elle est en mesure de réaliser le programme de reconstruction envisagé. Il serait difficile de ne pas souscrire à cette opinion.

147. Le nombre des navires qui empruntent cette grande voie navigable internationale s'accroît de jour en jour. A l'heure actuelle, des navires de l'Union soviétique, des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de l'Inde et de beaucoup d'autres pays y circulent sans entrave. Le canal est également ouvert au libre passage des navires français. L'Association des usagers du canal elle-même, après avoir étudié longuement les conditions d'utilisation du canal, en fait, a accepté en substance les conditions de transit qui sont exposées dans la Déclaration égyptienne du 24 avril. Le fait est donc

is being used unrestrictedly by the overwhelming majority of countries and by all who want to use it.

148. Why in these circumstances does the French representative consider it necessary to request the Security Council to reopen its consideration of the Suez question? After reading the *communiqué* of 15 May issued by the Council of Ministers of France, which presumably sets out the reasons for the French request to the Security Council, and after hearing the statement today by the French representative, Mr. Pineau, the French Minister for Foreign Affairs, we can see no convincing argument or evidence that Egypt is in any way obstructing free navigation through the Suez Canal. The French representative's statement rather reflects the bitterness of defeat and the futile attempts of the French Government to save face after having failed in its attempts to force on Egypt a solution of the Suez problem that was not compatible with the principles of the United Nations Charter. Strange as it may seem, the *communiqué* of the French Council of Ministers complains not about Egypt but rather about certain users of the Suez Canal who, despite French protests, have ceased boycotting the Canal and agreed to the conditions for its use set out in the Egyptian Declaration of 24 April.

149. The French representative has vainly tried to show that the Declaration is not in accordance with the resolution, adopted by the Security Council in October 1956, setting out the well-known six principles. The Soviet delegation, like many other members of the Security Council, has no doubt that the Egyptian Declaration fully reflects these six principles. This is borne out by the fact that navigation through the Canal has returned to normal.

150. In his statement Mr. Pineau could not refrain from mentioning the veto which the Soviet delegation cast in the Security Council during the discussion of the Suez question. I should like to remind Mr. Pineau of one fact which is well known to everybody, namely, that it was not the Soviet veto which prevented negotiations with Egypt on the basis of the Security Council resolution of 13 October 1956 setting out the six principles; such negotiations were prevented in October by France's blatant refusal followed by the joint French-United Kingdom-Israel aggression against Egypt.

151. How can these actions be reconciled with the respect for the Security Council's resolutions on which Mr. Pineau dilated in his statement today? The facts are inescapable.

152. The Soviet delegation considers it necessary to draw the attention of the members of the Security Council to the fact that the discussion of the Suez question which has been imposed on the Council today is a new attempt on the part of France to exert pressure on Egypt and force it to agree to a settlement of the Suez question which is incompatible with Egypt's sovereignty and legitimate rights.

incontestable : le canal est utilisé librement par une majorité écrasante des pays du monde, par tous ceux qui le veulent.

148. Pourquoi, dans ces conditions, le Gouvernement français a-t-il jugé bon de demander au Conseil de reprendre l'examen de la question de Suez ? Nous avons lu le communiqué du Conseil des ministres de la France, en date du 15 mai, qui expose, comme on peut le penser, les motifs de la requête française et nous avons entendu aujourd'hui la déclaration du Ministre français des affaires étrangères, M. Pineau, mais nous n'avons découvert aucun argument convaincant, aucune preuve établissant que l'Egypte entrave en quelque manière la libre navigation par le canal de Suez. Le discours du représentant de la France laisse apparaître plutôt l'amertume de la défaite et témoigne des efforts inutiles que déploie le Gouvernement français pour sauver la face après l'échec des tentatives destinées à imposer à l'Egypte un règlement de la question de Suez incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies. Chose paradoxale, le communiqué du Conseil des ministres de la France contient une plainte qui semble viser moins l'Egypte que certains usagers du canal de Suez qui, malgré la résistance de la France, ont refusé de boycotter le canal et ont accepté les conditions d'utilisation du canal qui sont énoncées dans la Déclaration égyptienne du 24 avril.

149. Le représentant de la France tente vainement de prouver que cette Déclaration n'est pas conforme à la résolution que le Conseil de sécurité a adopté en octobre 1956 et qui énonce les six principes bien connus. La délégation soviétique est convaincue, comme le sont beaucoup d'autres membres du Conseil, que la Déclaration du Gouvernement égyptien traduit parfaitement ces six principes. Je n'en veux pour preuve que la normalisation de la navigation par le canal.

150. Dans son intervention, M. Pineau n'a pas manqué d'aborder la question du veto soviétique au Conseil de sécurité, à propos de l'examen de la question de Suez. Je voudrais rappeler à M. Pineau un fait que tout le monde connaît : ce n'est pas le veto soviétique qui a empêché les négociations avec l'Egypte sur la base de la résolution du 13 octobre 1956 et de ses six principes, c'est le refus brutal de la France en octobre, suivi de l'agression franco-anglo-israélienne contre l'Egypte.

151. Il est difficile de concilier de telles actions avec le respect de la résolution du Conseil de sécurité, dont M. Pineau a parlé si longuement dans son discours d'aujourd'hui. Ce sont là des faits auxquels on ne peut se dérober.

152. La délégation soviétique croit devoir appeler l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le fait suivant : en imposant aujourd'hui un débat sur la question de Suez, la France tente à nouveau de faire pression sur l'Egypte pour l'obliger à accepter un règlement du problème de Suez qui est incompatible avec sa souveraineté et ses droits légitimes.

153. In this connexion, I am compelled to draw attention also to another purpose sought by raising this question in the Security Council and one which is, in our view, fraught with serious dangers, namely the fact that aggressive circles are inciting Israel to commit new provocative acts against Egypt such as the widely-discussed attempt by an Israel vessel to force its way through the Canal as a test of the firmness of Egypt's position.

154. A number of unambiguous statements have been made to the effect that, in inciting Israel to undertake new provocative acts against Egypt, France has promised Israel its full support in the event of renewed conflict breaking out in the Middle East. Unfortunately encouraging voices inciting Israel to irresponsible acts have also come from certain responsible statesmen in the United States.

155. There can be little doubt that such a policy is aimed not at creating conditions for the restoration of peace and calm in the Near and Middle East but at maintaining a centre of unrest in that area and creating the necessary conditions for intervention in the internal affairs of the Arab States.

156. The Soviet delegation considers that the Security Council should not tolerate the intervention of any country in the domestic affairs of the sovereign Arab States on any pretext whatsoever. By taking such a stand the Security Council would make a significant contribution to the cause of peace and would forestall the provocative actions that are being prepared on the Arab-Israel frontiers or even in the territorial waters of the Arab States.

157. With regard to the Suez Canal question the Soviet delegation has already stated and reaffirms its deep conviction that the Suez problem has in fact been solved by the publication by the Egyptian Government of the Declaration of 24 April 1957 and that there is no justification for its further discussion in the United Nations.

158. Mr. PINEAU (France) (*translated from French*): I reserve my reply to the delegates who have spoken today and shall at this point confine myself to a few brief remarks.

159. I would first point out to the representative of Egypt that I have endeavoured to avoid polemics as far as possible and that I feel we have every interest, in discussing the Suez Canal, to avoid raising any of the other outstanding problems in the Middle East. By so doing, we would run the risk of either envenomating the debate or of straying from one subject. If, however, the representative of Egypt wants to make a positive contribution to the debate, I think he might reply to some of the questions I have raised. Since he did not know the contents of my statement beforehand, I would ask him, if he could, to give us tomorrow some elucidations or explanations that might allay our misgivings.

160. With regard to the representative of the Soviet Union, I note that he considers international negotia-

153. A ce propos, on ne peut manquer de signaler que ceux qui ont demandé l'inscription de cette question à l'ordre du jour du Conseil visent encore un autre but, et un but qui nous paraît particulièrement dangereux : ils veulent encourager les milieux agressifs d'Israël à commettre de nouvelles provocations envers l'Egypte, telle la tentative faite par le navire israélien qui a voulu passer de force par le canal de Suez pour mettre à l'épreuve la fermeté de la position de l'Egypte.

154. De nombreuses déclarations montrent sans équivoque que la France, en poussant Israël à de nouvelles provocations contre l'Egypte, lui promet son plein appui pour le cas où un nouveau conflit éclaterait dans le Moyen-Orient. Les encouragements qui poussent Israël à commettre des actes irréfléchis sont malheureusement aussi le fait de certains hommes d'Etat des Etats-Unis.

155. De toute évidence, le but d'une telle politique n'est pas de créer des conditions favorables au rétablissement de la paix et de la sécurité dans le Proche-Orient et le Moyen-Orient, mais de maintenir dans cette région un foyer de troubles et de préparer le terrain à une intervention dans les affaires intérieures des pays arabes.

156. La délégation soviétique considère que le Conseil de sécurité ne doit tolérer aucune intervention étrangère, quel qu'en soit le prétexte, dans les affaires intérieures des Etats arabes souverains. Ce faisant, le Conseil apportera une contribution significative à la cause de la paix et il empêchera les actes de provocation qui se préparent, soit aux frontières arabo-israéliennes, soit dans les eaux territoriales des pays arabes.

157. En ce qui concerne le problème du canal de Suez, la délégation soviétique affirme à nouveau sa conviction profonde que, depuis la publication de la Déclaration du Gouvernement égyptien en date du 24 avril 1957, le problème de Suez est réglé en substance et qu'il n'y a aucune raison de continuer à le discuter à l'Organisation des Nations Unies.

158. M. PINEAU (France) : Je me réserve de répondre ultérieurement aux délégués qui ont pris la parole aujourd'hui, et je voudrais me contenter, à l'heure actuelle, de quelques brèves observations.

159. J'indiquerai d'abord au représentant de l'Egypte que je me suis attaché à éviter au maximum la polémique, et que je crois que nous avons le plus grand intérêt à n'évoquer, à propos de la discussion du canal de Suez, aucun des autres problèmes qui se posent actuellement dans le Moyen-Orient. Nous risquerions, ou d'envenimer le débat, ou de l'étendre au delà de ce qui est nécessaire. Mais, si le représentant de l'Egypte veut apporter une solution positive à ce débat, j'estime qu'il pourrait répondre à certaines des questions que j'ai posées. Cependant, comme il n'avait pas connaissance de mon discours au moment où je l'ai prononcé, je lui demande, demain, s'il le peut, de vouloir bien nous apporter quelques précisions ou explications propres à apaiser certaines de nos craintes.

160. En ce qui concerne le représentant de l'Union soviétique, je retiens — et je me réserve de le rappeler

tion between Egypt and the Canal users quite useless, and I may revert to this later on. Even if he does not wish to take part, he should at any rate let those who hold different views seek to bring about a proper negotiation for themselves. I must say that I always derive some amusement from hearing the representative of the Soviet Union reproach other countries for not respecting the decisions of the United Nations. I know that in doing so he satisfies his political convictions far more than his own conscience, but I feel that his eloquence could be put to far better use inside his own country.

161. In conclusion, I should like to refer to the very interesting remark made by the representative of the Philippines, since I believe that it places the matter in its proper perspective. He said that an interim measure — meaning the Egyptian Declaration of 24 April 1957 — need not necessarily satisfy all six principles, but that the final solution should do so.

162. The issue now before us is to decide between two alternatives: either we are seeking a temporary solution, and in that case there may be a number of shortcomings which will later be remedied, or we are seeking a definitive solution, in which case we should be entitled to show that this definitive solution is not in accordance with the six principles of the Security Council. If the Egyptian representative were to say, "At this stage we are dealing with a temporary solution, but we undertake that in the definitive solution the six principles will be fully respected", I am convinced that we would have made a very important step towards conciliation, and I would ask him to reflect on that aspect of the problem.

The meeting rose at 6.10 p.m.

ultérieurement — que ce représentant estime parfaitement inutile une négociation internationale entre l'Egypte et les usagers. Qu'il laisse au moins, sans y participer, ceux qui pensent le contraire, rechercher pour leur compte une véritable négociation. Enfin, j'éprouve toujours une certaine joie de l'esprit lorsque j'entends le représentant de l'Union soviétique reprocher à d'autres pays de ne pas respecter les décisions des Nations Unies. Je sais qu'il satisfait ainsi bien davantage ses convictions politiques que sa conscience personnelle. Combien son éloquence me semblerait plus utile, si elle s'exerçait dans le cadre intérieur de son propre pays.

161. Pour terminer, je voudrais relever une phrase qui me paraît fort intéressante, et qui fut prononcée par le représentant des Philippines, car j'estime qu'elle éclaire les débats et pose fort bien la question. Il a dit qu'une mesure provisoire — et il faisait allusion à la Déclaration égyptienne du 24 avril — n'a pas à satisfaire nécessairement à l'ensemble des six principes, mais que c'est la solution définitive qui doit y répondre.

162. De deux choses l'une — et je crois que c'est bien le problème que nous avons à étudier : ou il s'agit d'une solution provisoire, et il peut y avoir un certain nombre d'insuffisances qui seront corrigées par la suite, ou il s'agit d'une solution définitive, et alors nous avons le droit de démontrer que cette solution définitive n'est pas conforme aux six principes posés par le Conseil de sécurité. Si le représentant de l'Egypte nous disait : « Il s'agit pour le moment d'une solution provisoire, mais nous nous engageons à ce que, dans la solution définitive, les six principes soient intégralement respectés », je suis convaincu que nous aurions fait un pas très important dans la voie de la conciliation, et je lui demande de réfléchir à cet aspect du problème.

La séance est levée à 18 h. 10.